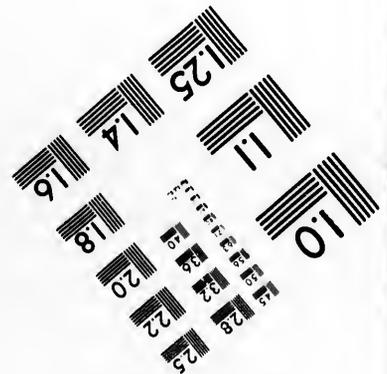
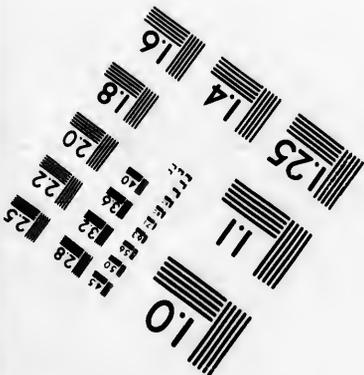
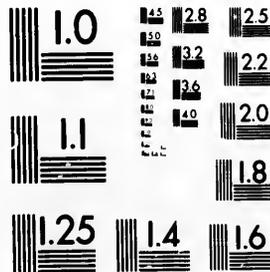


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



28
25
22
20

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**

10



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.

- | | | | |
|-------------------------------------|--|--------------------------|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Coloured covers/
Couvertures de couleur | <input type="checkbox"/> | Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> | Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> | Coloured plates/
Planches en couleur |
| <input type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées | <input type="checkbox"/> | Show through/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> | Tight binding (may cause shadows or
distortion along interior margin)/
Reliure serré (peut causer de l'ombre ou
de la distortion le long de la marge
intérieure) | <input type="checkbox"/> | Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> | Additional comments/
Commentaires supplémentaires | | |
-

Bibliographic Notes / Notes bibliographiques

- | | | | |
|-------------------------------------|---|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Only edition available/
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> | Pagination incorrect/
Erreurs de pagination |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> | Pages missing/
Des pages manquent |
| <input type="checkbox"/> | Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input type="checkbox"/> | Maps missing/
Des cartes géographiques manquent |
| <input type="checkbox"/> | Plates missing/
Des planches manquent | | |
| <input type="checkbox"/> | Additional comments/
Commentaires supplémentaires | | |

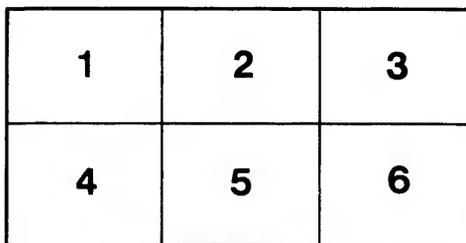
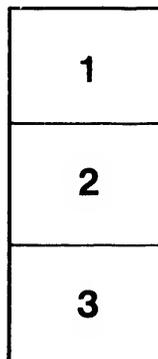
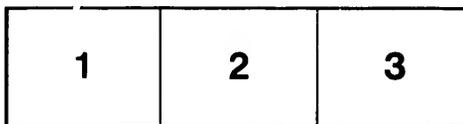
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

Université de Sherbrooke

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



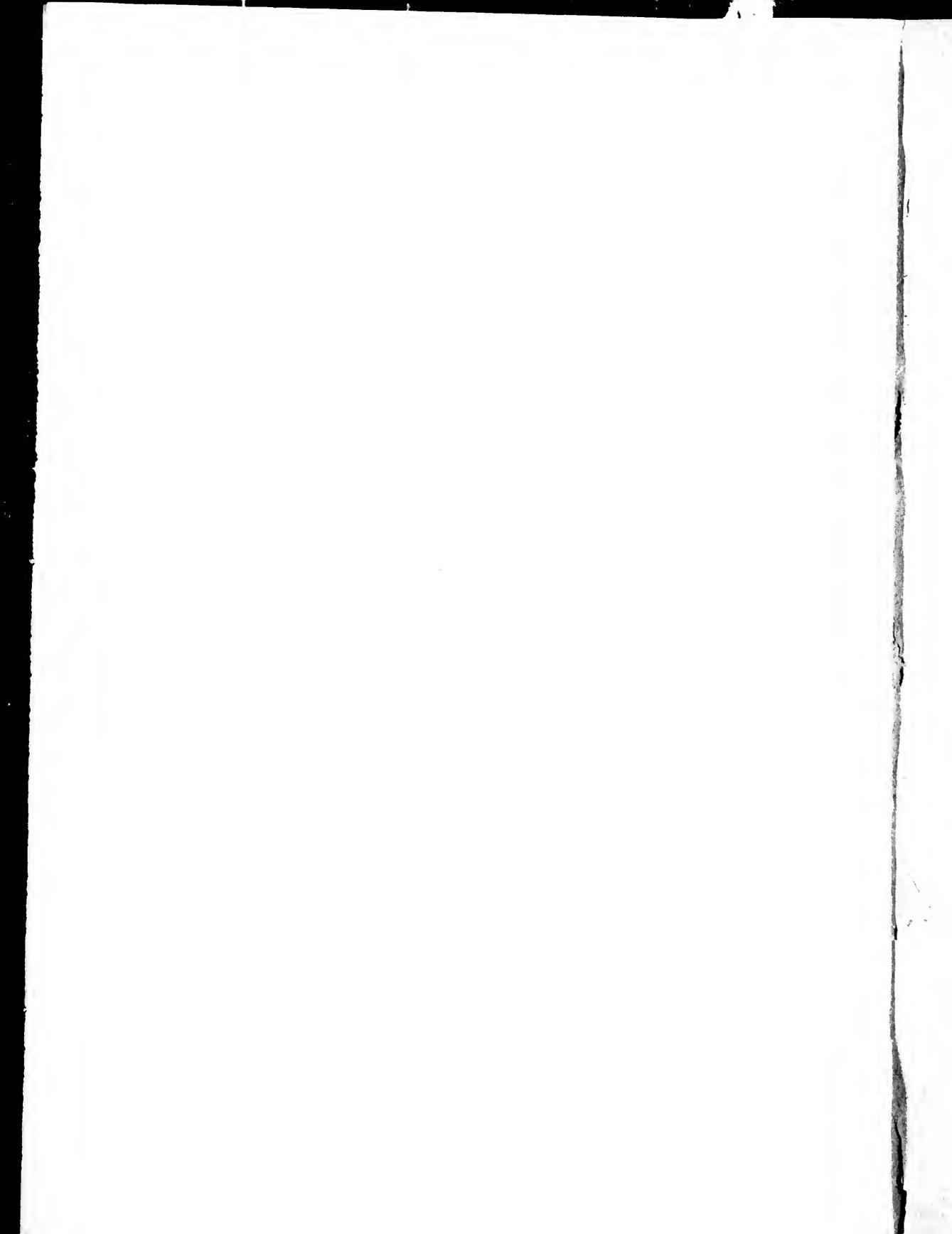
Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

Université de Sherbrooke

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :



MÉMOIRES

CONCERNANT

LE FONCTIONNEMENT DES LOIS QUI REGISSENT

LES

ÉCOLES DE REFORME ET D'INDUSTRIE

PRÉSENTÉS A

L'EXÉCUTIF DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

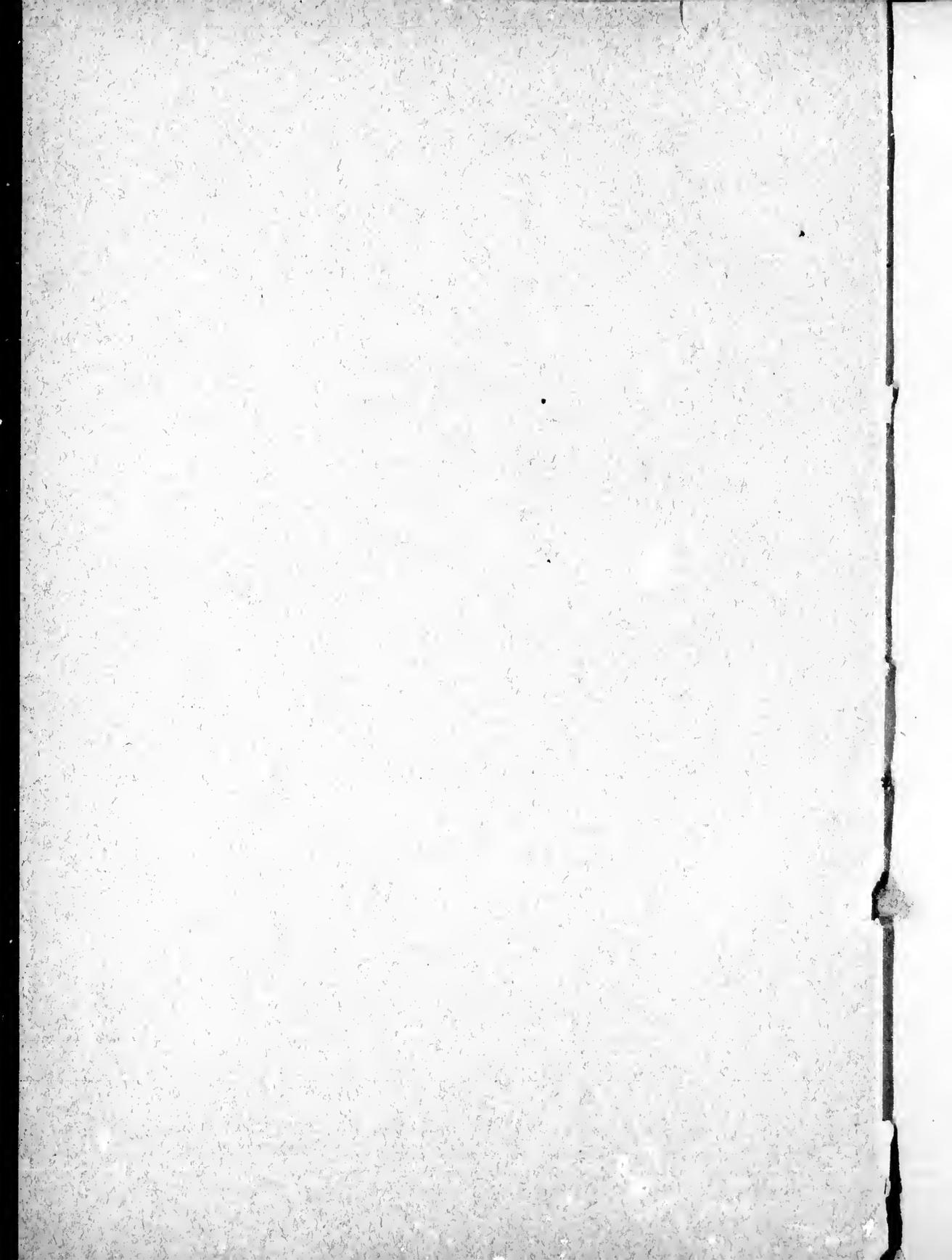
A SA SÉANCE DU 29 MARS 1893

AU NOM DE

L'HOSPICE SAINT-CHARLES DE QUÉBEC

PAR

Le Révd Messire BERNIER, Ptre, et J.-A. CHARLEBOIS, Ecr, N. P.



Monsieur le Premier Ministre,

Messieurs,

La cause des enfants pauvres et abandonnés est la cause de tout le monde. Voilà pourquoi, cédant aux instances du Révérend M. Bernier, je sors de mon rôle aujourd'hui pour venir vous adresser la parole ; je n'ai pas la prétention de vous faire un discours, ce sont tout simplement quelques remarques que je désire soumettre sur les lois qui régissent nos Ecoles de Réforme et d'Industrie, vous exposant en même temps et en aussi peu de mots que possible, les objections des Religieuses de l'Hospice du Bon Pasteur à l'état de choses créé par la Législation nouvelle.

Afin de mieux faire comprendre l'état actuel de la question, je crois nécessaire de vous dire ce qu'était la loi avant 1892 ; nous passerons ensuite à la loi telle qu'elle existe maintenant, depuis les amendements adoptés à la session de 1892 et celle de 1893.

Étudions d'abord la loi qui régit les Ecoles de Réforme. Nous la trouvons aux articles 2891 et seq., et aux articles 3174 et seq., des Statuts refondus de la province de Québec.

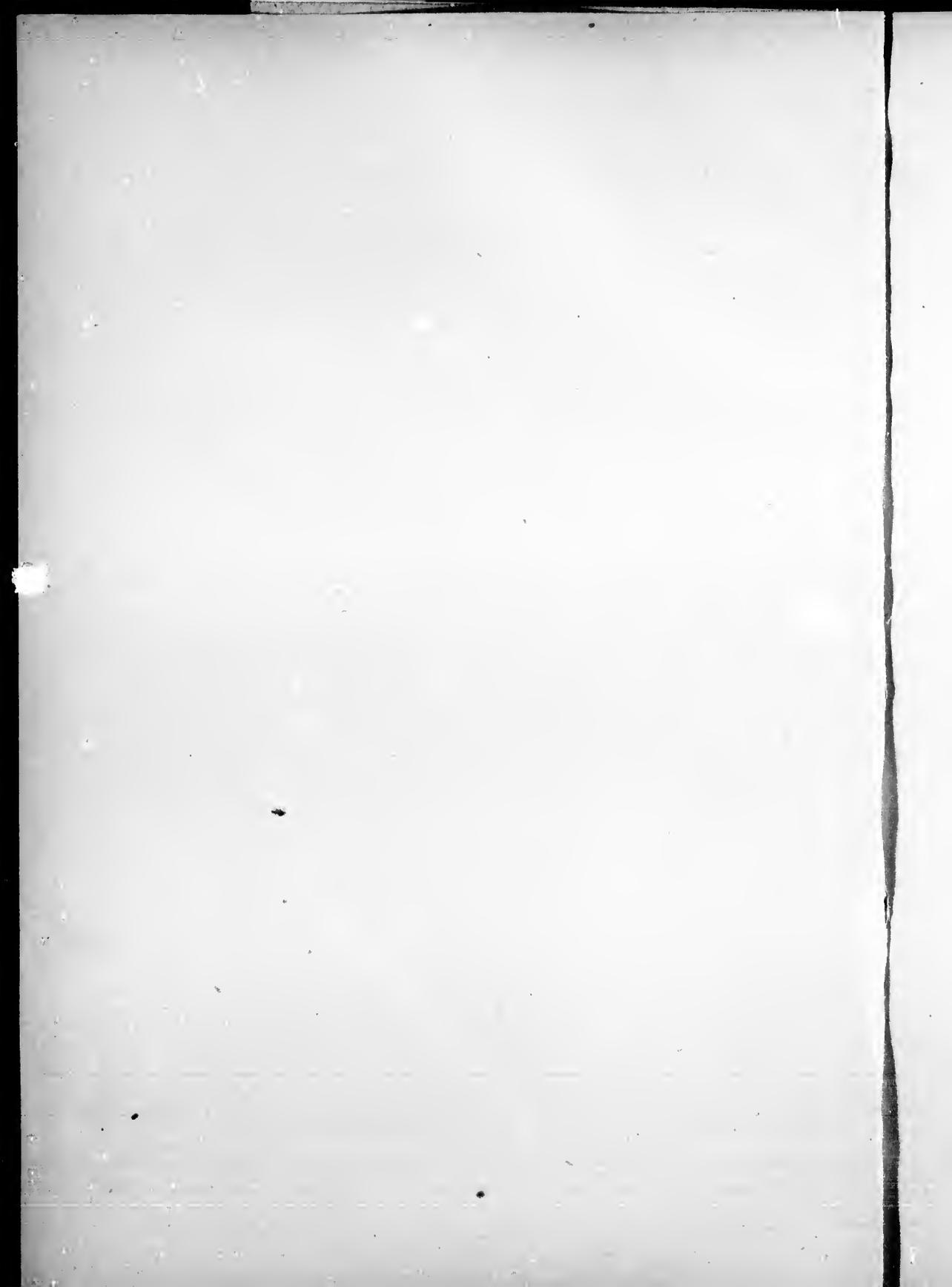
Ecoles de Réforme.

Les Ecoles de Réforme sont établies pour pourvoir à une meilleure discipline envers les jeunes délinquants de l'un et l'autre sexe, au-dessous de 16 ans, condamnés à l'internement à la suite de la commission d'un délit et pour les sauver, s'il est possible, de la contamination à laquelle ils seraient exposés s'ils étaient condamnés à passer leur temps de détention dans une prison commune.

But des Ecoles de Réforme.

Ces écoles sont établies en vertu d'un certificat octroyé par le Lieutenant-Gouverneur ;—les directeurs ont les pouvoirs d'un préfet de prison ;—dans les huit jours de l'internement d'un délinquant, les directeurs sont tenus d'en donner avis au Secrétaire de la Province ;—les délinquants peuvent être

Organisation et établissement de ces écoles.



placés par les directeurs en dehors de l'école chez une personne de confiance, mais ce permis doit être renouvelé tous les trois mois et peut être annulé par les directeurs en tout temps et à leur volonté.

Les Ecoles de Réforme doivent être inspectées au moins une fois par an par un des inspecteurs de prisons.

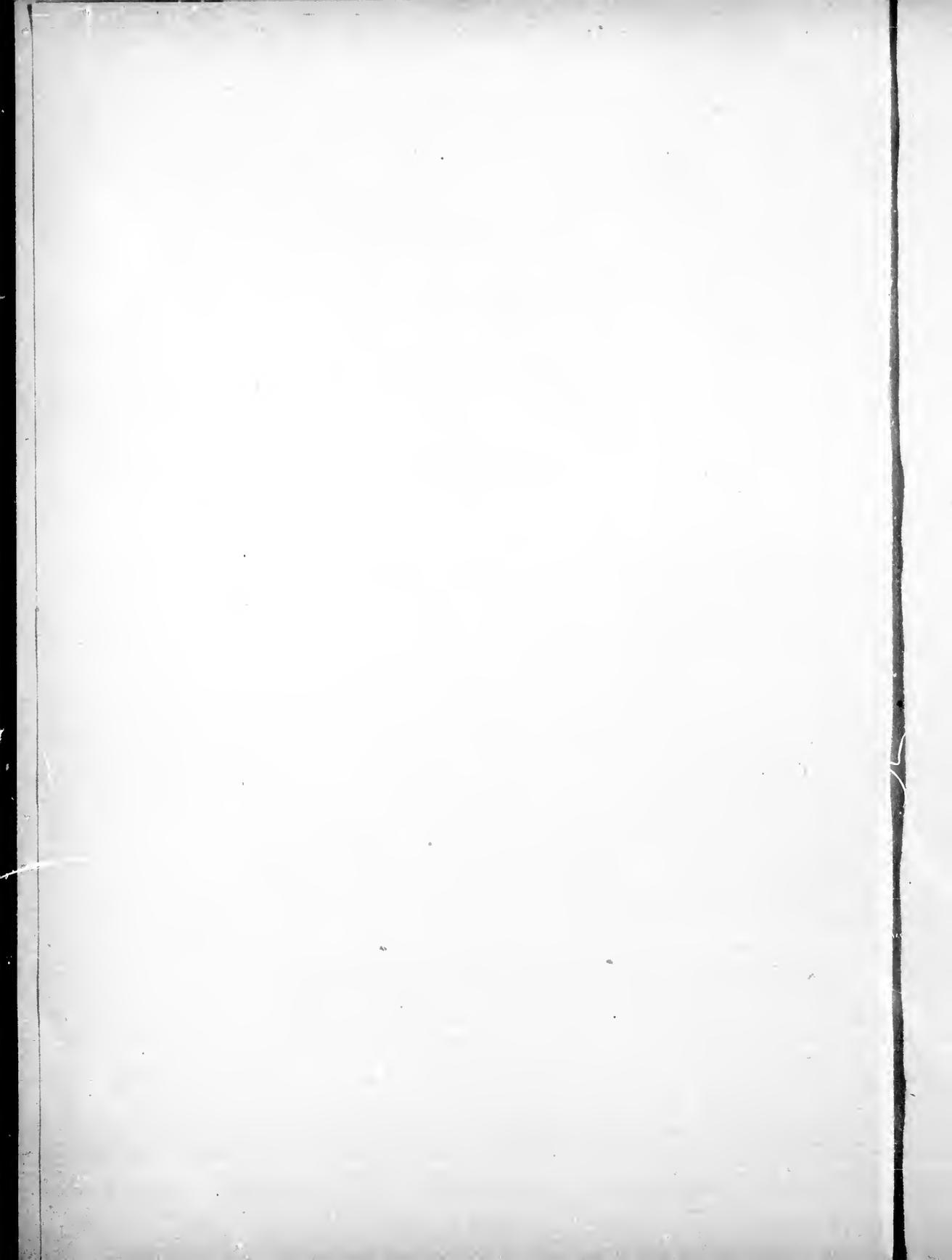
Le délinquant était interné sur l'ordre du magistrat du district ou des juges de paix devant lesquels s'instruisait le procès pour délit.

En 1892, le mode d'internement fut changé, et, par le Lois de 1892. statut 55-56 Victoria, ch. 27, l'on oblige les juges de paix ou le magistrat du district devant lequel s'instruit le procès pour Changement dans la procédure pour obtenir internement. délit, de prendre des notes sur la preuve faite, notes qui sont ensuite transmises au Secrétaire de la Province. Le magistrat possède bien, il est vrai, le pouvoir d'émettre l'ordre de détention ; mais *le gouvernement n'est responsable des frais et de l'entretien de l'enfant que si le Secrétaire Provincial, se basant sur les documents qui lui sont transmis, informe les directeurs de l'Ecole de Réforme qu'ils peuvent garder l'enfant.*

Dans quel délai le Secrétaire de la Province doit-il signifier Inconvénients de la loi de 1892. son avis ? Est-ce quinze jours, un mois, trois mois après la réception des notes du magistrat ? La loi ne le dit pas. Le silence du Secrétaire Provincial, causé par un oubli, par l'omission d'un officier, par la perte des documents écartés ou détruits accidentellement, peut mettre à néant la condamnation la plus juste, demandant une exécution immédiate dans l'intérêt du délinquant. Pour celui qui veut y réfléchir, il est évident que si l'ordre du magistrat n'est pas mis à effet par une détention effective et immédiate, cet ordre ne vaut pas le papier sur lequel il est écrit.

Sans examiner si cette législation ne comporte pas une Cette loi est ultra vires. usurpation du pouvoir judiciaire, je me contenterai de poser la question de savoir si elle n'est pas *ultra vires*, et j'attire l'attention des officiers en loi de la Couronne sur les articles 809 et suivants du Code Criminel.

Dans mon humble opinion, je ne crois pas que les juges de paix ou le magistrat faisant le procès d'un jeune délinquant en vertu des dispositions de ce Code soient tenus, pour interner le coupable, de soumettre leur sentence au jugement en révision du Secrétaire de la Province.



Ce statut contient aussi d'autres dispositions qui ne concernent pas les intérêts en jeu dans la présente cause.

Je passe maintenant à l'examen des lois qui régissent les Ecoles d'Industrie, que l'on trouve aux articles 3127 et suivants des S. R. de la P. Q.

Comme pour l'Ecole de Réforme, l'Ecole d'Industrie s'établit par un certificat octroyé par le Lieutenant-Gouverneur, l'un des inspecteurs de prison désigné par le Lieutenant-Gouverneur, est choisi pour faire l'inspection des Ecoles d'Industrie ;—le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut lui adjoindre une autre personne ;—l'inspection des Ecoles d'Industrie doit se faire une fois l'an.

Sous l'empire de cette loi, les enfants qui pouvaient être internés dans les Ecoles d'Industrie, l'étaient de la manière suivante :

I. Deux contribuables pouvaient amener devant deux juges de paix ou un magistrat tout enfant de moins de 12 ans ;

(a) S'il était orphelin de père ou de mère et si le parent survivant tenait une mauvaise conduite ;

(b) Si les parents étaient des criminels, condamnés au pénitencier ;

(c) S'il n'avait, dans l'un ou l'autre cas, aucun autre moyen de subsistance et aucun parent engagé à pourvoir à son entretien.

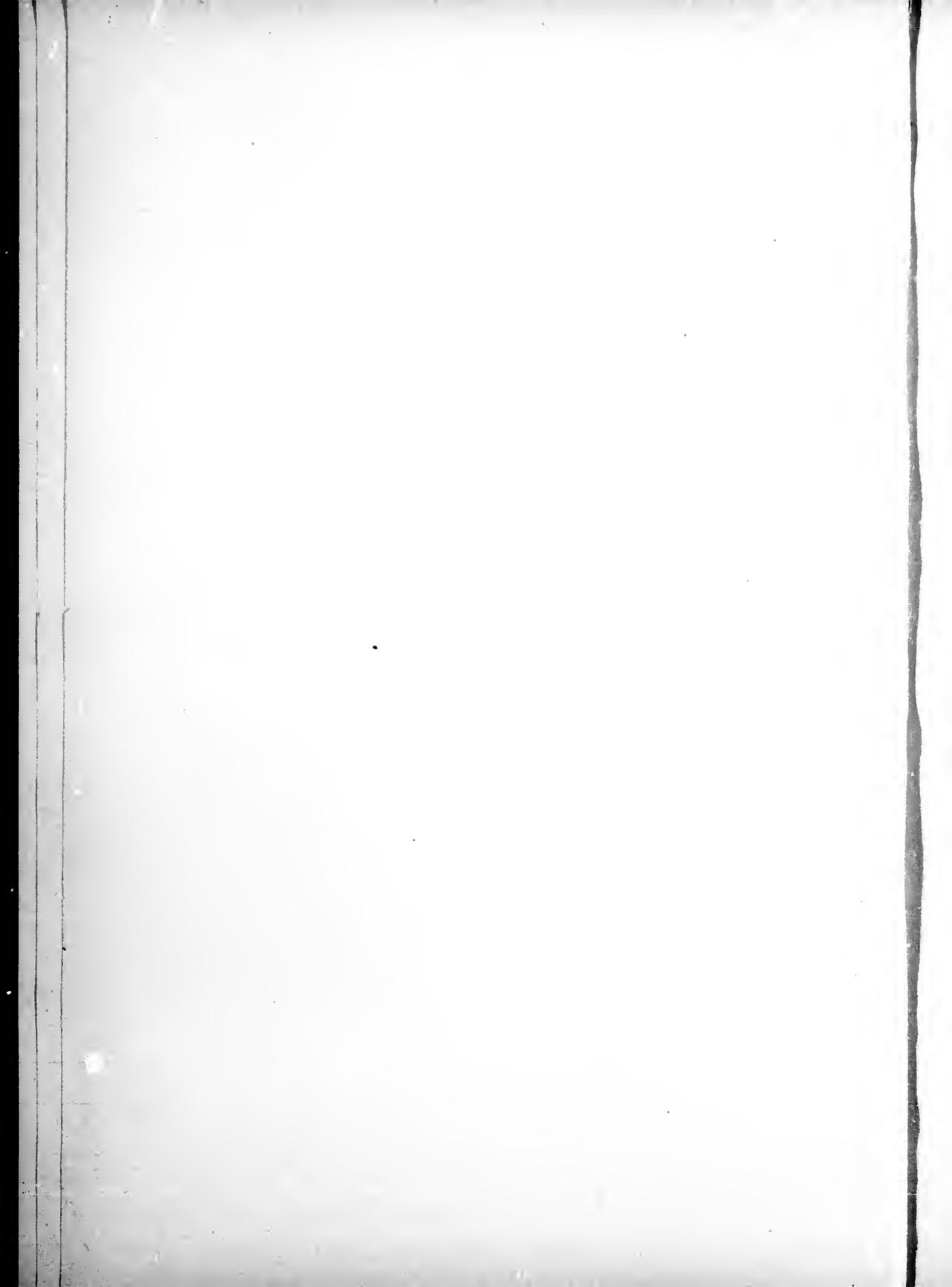
Si le juge, d'après la preuve, trouvait que l'enfant était dans les conditions voulues, il donnait l'ordre de l'envoyer immédiatement à l'Ecole d'Industrie ;

II. Le père ou la mère pouvait aussi faire interner leur enfant vicieux et qu'ils ne pouvaient maîtriser, sur l'ordre d'un magistrat, mais ce dernier ne donnait l'ordre qu'après avoir reçu un certain dépôt des parents pour couvrir les frais d'entretien de l'enfant pour un mois en outre de la contribution provinciale ;

III. Le maire d'une municipalité, avec l'autorisation du conseil de sa municipalité, pouvait aussi faire amener devant un juge de paix ou un magistrat tout enfant au-dessous de 12 ans qui, à raison de la maladie continuelle ou de la même pauvreté de ses parents, ou à raison de leur ivrognerie habituelle ou de leurs habitudes vicieuses, avait besoin d'être protégé et pris en soin et demander à ce que cet enfant fût

Ecoles d'Industrie.

Classe d'enfants que l'on pouvait interner dans les E. d'I.



envoyé à une Ecole d'Industrie. Sur preuve suffisante, le magistrat ordonnait que l'enfant fût interné et, dans ce cas, la municipalité devenait responsable de la moitié du coût de l'entretien.

En vertu de cette loi, un enfant ne pouvait pas être interné dans une Ecole d'Industrie avant l'âge de sept ans et ne devait pas y être retenu après l'âge de 12 ans, à moins cependant, que les parents s'obligeassent à payer la pension ou que le détenu ne fut empêché d'en sortir par *maladie* ou par *infirmité*. Cette ordre de retenir l'enfant ne pouvait être exécuté qu'après avoir été approuvé par le Secrétaire de la Province.

La loi, après avoir ainsi pourvu à la détention des enfants, déterminé les formalités à observer dans les ordres de détention, donné un certain recours contre les municipalités et les particuliers, établissait ensuite le mode d'élargissement, comme suit :

(a) Le Lieutenant-Gouverneur pouvait ordonner qu'un enfant fut transféré d'une école à une autre ;

(b) Il pouvait aussi ordonner qu'un enfant fut élargi d'une école d'industrie soit absolument, soit sous conditions.

En 1889 et en 1890, l'on fit quelques changements à la loi des Ecoles d'Industrie, ainsi l'art. 3138 des S. R. fut amendé pour permettre de faire entrer aux Ecoles d'Industrie tout enfant au-dessous de 12 ans à certaines conditions mentionnées dans ce Statut et aussi pour y faire interner les enfants muets et sourd-muets envoyés d'un asile d'aliénés (52 Vict. Ch. 34).

La législation de 1890, comme la précédente, n'affecte que les Ecoles d'Industrie, elle permet d'y envoyer les enfants âgés de quatre ans. Avant cette loi, le minimum de l'âge était de sept ans, par la législation de 1892 le minimum de l'âge est fixé à six ans. Cette même loi décrétrait aussi que l'enfant de quatre à neuf ans pouvait être interné à l'Orphelinat Agricole de Notre-Dame de Mont-Fort.

Telles étaient les lois qui régissaient les Ecoles d'Industrie jusqu'en 1892, vinrent ensuite les amendements de 1892 et 1893.

La loi qui exigeait que la demande d'internement se fit par deux contribuables est amendée en 1892 ; un seul contribuable peut demander l'internement d'un enfant de six ans.



à douze ans pour les mêmes causes à peu près que celles mentionnées dans l'ancienne loi. L'on a ajouté à ce dispositif que le fait pour un enfant de n'avoir ni tuteur, ni parent en ligne directe capable d'en prendre soin, est par là-même exposé à vagabonder ou à mourir de faim. Cette disposition de la loi peut en certains cas simplifier la preuve qu'il est nécessaire de faire pour obtenir l'internement.

Le même Statut abroge l'Art. 3128 du S. R. P. Q. quant à la manière de procéder à l'internement et lui substitue le ^{Nouveau} mode d'internement.

La plainte se fait devant deux juges de paix ou un magistrat, après avoir donné avis aux parents.

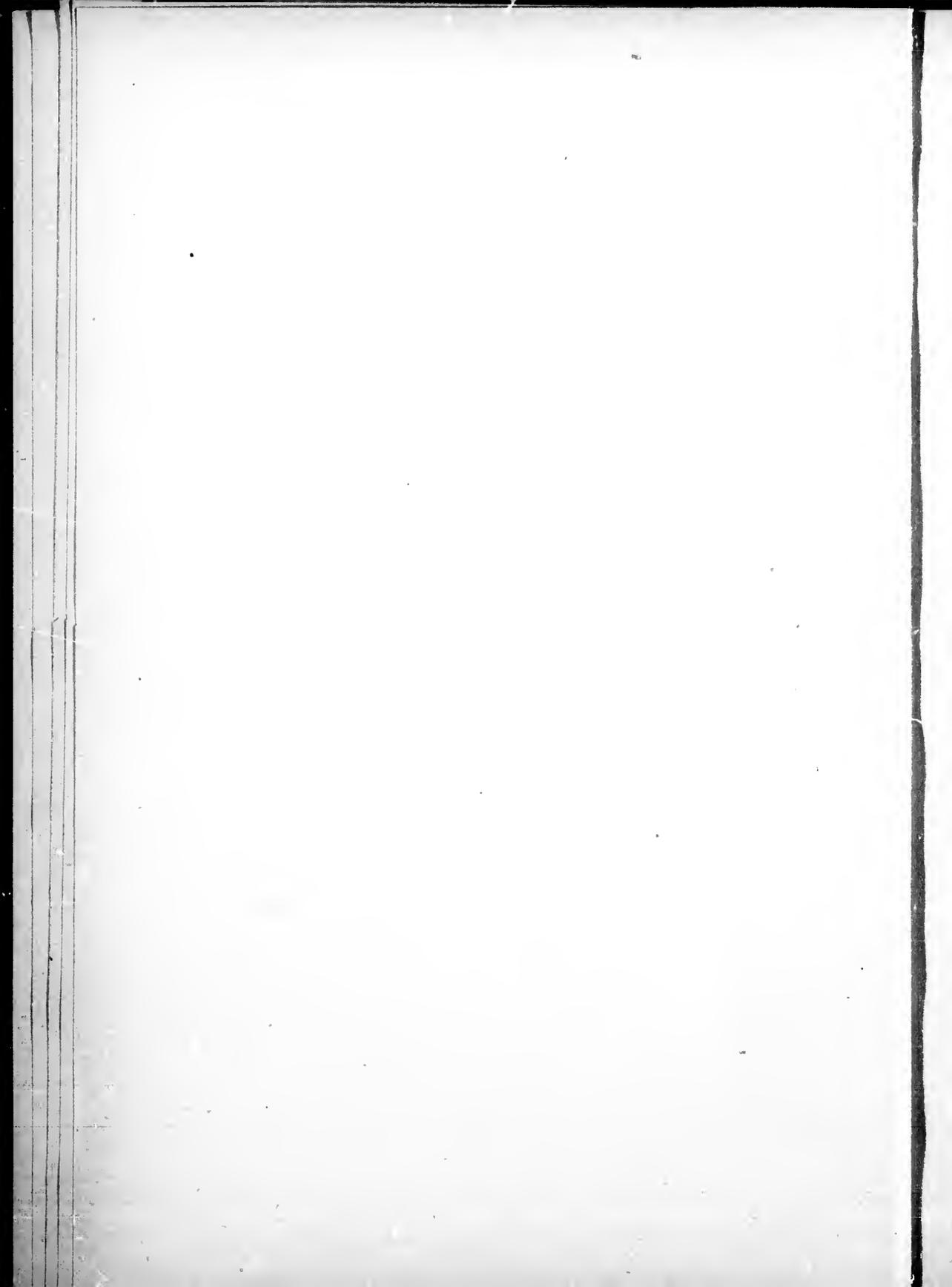
Le juge de paix s'il est convaincu que l'enfant est dans les conditions voulues ne donne pas l'ordre d'internement, mais il fait rapport au Secrétaire Provincial à qui il transmet ses notes et une copie de la plainte.

Le Secrétaire Provincial décide alors s'il y a lieu d'interner l'enfant après avoir examiné les documents qui lui sont transmis et ce n'est qu'après cet examen qu'il signe, s'il juge à propos de le faire, l'ordre pour admission ; cet ordre est transmis au magistrat qui, à son tour, l'expédie avec l'enfant à l'Ecole d'Industrie,—cet ordre est le mandat qui autorise la détention de l'enfant.

Qu'il me soit permis de faire remarquer ici en passant que ce rouage est compliqué et sujet à offrir de grands inconvénients dans la pratique. Il ne manquera pas de cas où l'internement d'un enfant devra se faire sans retard et que le fait de le lui refuser sera un acte cruel, parce que l'on aura prolongé sans nécessité les souffrances d'un pauvre petit être qui n'a d'autre protection que celle que l'Etat veut bien lui donner.

Nous sommes maintenant rendus à la loi de la dernière session que je vais tâcher de parcourir rapidement avec vous.

Sous l'ancienne loi, l'enfant détenu dans une école d'Industrie pouvait être placé dans une famille privée par les Directeurs de l'Institution ; ce permis pouvait être révoqué d'un moment à l'autre et les enfants ainsi placés étaient sous la sauvegarde du Directeur ou de la Directrice de l'Ecole d'où ils venaient. L'on conçoit facilement que le nombre pour chaque école devait être naturellement limité.



L'Art. 3157A amendant l'art. 3157 des S. R. P. Q., donne au Secrétaire de la Province, le pouvoir de placer dans des familles privées, les enfants déjà détenus dans une Ecole d'Industrie.

L'Art. 3157B, lui donne le pouvoir d'envoyer un enfant dans une famille privée de prime abord au lieu de l'interner dans une Ecole d'Industrie, et ce, à peu près pour tous les cas d'internement prévus par la loi.

Placement des enfants sous l'empire de la loi de 1893—
Pouvoir du Secrétaire Provincial.

L'Art. 3157C, permet au Secrétaire de la Province de mettre un enfant en liberté au lieu de le forcer à demeurer dans la famille où il a été placée. Il est important de noter ici que la loi ne déclare pas que l'enfant au sortir de la famille où il était, retournera nécessairement à une Ecole d'Industrie pour le reste du temps de sa détention. Les autres dispositions du Statut règlent certains détails du nouveau régime que l'on veut inaugurer.

Secrétaire Provincial peut libérer.

Pour me résumer cette loi donne au Secrétaire de la Province un pouvoir presque absolu sur les enfants qui sont aux Ecoles d'Industrie ou ceux qui doivent y entrer, il peut les faire sortir de l'Ecole quand bon lui semblera, il peut refuser leur entrée à l'Ecole pour les placer dans une famille et le lendemain il peut les mettre en liberté, sans consulter personne.

Je ne veux pas mettre en doute la bonne foi du Secrétaire de la Province ni son désir de bien faire, mais peut-il nous assurer que dans l'avenir, ses successeurs n'abuseront pas de ces pouvoirs extraordinaires, qu'ils apporteront la même attention, le même travail que lui, dans l'exécution de leurs devoirs vis-à-vis de ces petits infortunés. (Voir annexe D.)

Ayant donné en aussi peu de mots que possible une analyse de la législation sous les Ecoles de Réforme et sur les Ecoles d'Industrie, je vais maintenant revenir sur mes pas et vous exposer les objections que nous avons à la législation existante.

Avant la session de 1892, les entrées dans les Ecoles de Réforme et d'Industrie étaient chose relativement facile et nous ne nous faisons pas illusion, il y pu y avoir des abus, mais nous croyons aussi que ces abus, si toutefois il y en a eu ont été grandement exagérés. L'on a voulu réagir contre de prétendus abus, qu'il nous soit permis de le dire, l'on est tombé dans l'excès contraire.

Admission aux E. de R. d'I.

Dans un mémoire que nous avons présenté au Premier ^{Résultat des} Ministre sur cette même question durant le mois de Janvier ^{dernières légis-} dernier, nous disions : “ Depuis le 1er Juillet 1892, il n’y a
 “ pas eu une seule admission à l’Ecole d’Industrie de Québec
 “ une seule petite fille à pu être admise à l’Ecole de Réforme.
 “ Il en est ainsi pour l’Ecole de de Réforme et d’Industrie de
 “ St-Joseph de la Délivrance de Lévis, à la date du 20
 “ Novembre dernier, pas un seul enfant n’avait été admis à
 “ l’école de Réforme ou d’Industrie de cette maison. Est-ce
 “ en ce sens que le gouvernement entend maintenir l’œuvre
 “ de Réforme et d’Industrie ? ”

Est-ce que dans tout le District de Québec, qui, pour cette fin je crois, comprend toute cette partie de la Province à l’Est de Trois-Rivières d’un côté du fleuve et d’Arthabaska de l’autre, il n’y a pas eu durant cette période de six mois plus d’enfant à envoyer à la Réforme ?

Il est difficile de se rendre compte que dans toute cette grande étendue de pays il ne se soit pas trouvé durant ce laps de temps, un seul enfant abandonné par ses parents, un seul enfant appartenant à des parents ivrognes ou à des parents vicieux et en danger de se perdre qui n’eût dû être envoyé à l’Ecole d’Industrie.

On a peut-être réussi à arrêter l’admission de quelques enfants qui pouvaient ne pas avoir le droit d’aller à l’Ecole d’Industrie, mais du même coup l’on a empêché l’internement d’un nombre d’enfants qui, pour de très graves raisons, devaient y être admis. Bien plus, sous le prétexte de réparer les abus, l’on a fait mettre en liberté des enfants internés depuis un certain temps, qui ne devaient pas être élargis, dans certains cas c’était de l’inhumanité, dans d’autres c’était quelque chose de pire comme nous le prouverons tantôt.

Passons à une étude plus particulière de la loi des Ecoles d’Industrie ; il ne sera peut-être pas hors de propos de faire voir ici la distinction qu’il faut faire entre l’Ecole de Réforme et l’Ecole d’Industrie. Si l’école de Réforme a son utilité il ne faut pas se dissimuler que l’Ecole d’Industrie n’est pas moins nécessaire, et ce, au point que plusieurs considèrent l’Ecole d’Industrie comme une institution dont l’utilité est plus grande pour la Société que celle de l’Ecole de Réforme.

L’Ecole de Réforme reçoit des enfants déjà coupables ; L’Ecole d’Industrie reçoit des enfants encore innocents mais

Objection à la
législation sur
les E. & I.

Différence
entre l’Ecole
de Réforme et
l’Ecole d’In-
dustrie.

sérieusement exposés à devenir criminels. La première assume l'obligation toujours pénible de punir et le devoir de réformer s'il y a possibilité; la seconde a la mission de conserver l'innocence menacée et de la fortifier pour les combats à venir. Pour me résumer je dirai que le but de l'Ecole de Réforme est de faire d'un criminel un bon sujet, l'Ecole d'Industrie empêche le déteuu de devenir criminel, l'un agit sur des ecours déjà flétris, l'autre prévient la flétrissure; l'Ecole d'Industrie est un refuge assuré contre les dangers des mauvaises compagnies, contre les dangers des mauvais exemples et des conseils pernicieux, parce que les enfants reçus dans ces écoles ne sont pas encore assez avancés en âge pour connaître et pour propager le mal; ces enfants ne sont autres que des petits malheureux abandonnés par des parents sans cœur, ou de pauvres orphelins de père et de mère, ou bien encore de tous jeunes êtres que des femmes perdues ne peuvent élever convenablement près d'elle: ce sont des enfants qu'il faut plaindre mais que personne ne peut blâmer.

De cette définition il suit que si les portes de nos Ecoles de Réforme devaient être ouvertes à nos jeunes délinquants, celles de nos Ecoles d'Industrie devaient être d'un accès aussi facile. Je regrette de le dire, contrairement à l'opinion de tous ceux qui font autorité sur ce sujet, contrairement aux recommandations souvent exprimées sous différentes formes par les Inspecteurs nommés et payés par le gouvernement, l'en a fait des changements aux lois existantes où l'on semble ignorer le rôle et l'utilité de nos Ecoles d'Industrie. Si d'un côté l'on a voulu exercer un œil vigilant sur les internements dans nos Ecoles, de l'autre on a voulu pour ainsi dire en fermer les portes. Que faut-il aujourd'hui pour y introduire un enfant? il faut une enquête devant un magistrat ou deux juges de paix, qui doivent prendre notes des témoignages donnés à l'enquête; faire un rapport motivé et donner une copie de la plainte au Secrétaire de la Province qui a son tour décide *ex parte* si l'enfant doit être interné.

Malgré la confiance que l'on peut avoir dans les talents du Ministre en charge de ce Département, nous prenons la liberté de déclarer respectueusement que nous avons de forts doutes sur l'efficacité d'un pareil système. Le Secrétaire de la Province a à s'occuper de trop de choses, pour rendre

Accès aux
Ecoles d'In-
dustrie doivent
être rendus
faciles.



justice à ces causes qu'il faut juger avec célérité dans bien des cas. Il ne faut pas l'oublier, les raisons qui nécessitent l'entrée d'un enfant dans une Ecole d'Industrie sont presque toujours urgentes et demandent que la chose soit faite de suite.

Je ne suis pas de ceux qui voudraient refuser à l'Etat les moyens de se protéger contre la supercherie et l'imposition, mais il me semble qu'il y avait un moyen plus sûr pour assurer le bon fonctionnement de la loi et qui eût été moins radical.

On aurait pu continuer aux juges le pouvoir qu'ils avaient d'interner dans les Ecoles d'Industrie en donnant au Secrétaire-Provincial le droit de réviser la sentence des magistrats dans le cas où d'après les renseignements fournis il aurait été prouvé que l'enfant envoyé à l'Ecole d'Industrie ne devait pas l'être.

Avec une législation comme celle qui nous régit, l'on pourra arrêter quand on le voudra les entrées dans nos Ecoles d'Industrie mais on s'expose à le faire sans discernement.

J'irai même plus loin et je dirai, que cette législation expose le Ministre, fut-il le plus parfait des hommes, à se voir solliciter pour faire de ces entrées aux Ecoles une source de faveurs politiques. A nos yeux, la cause des enfants perdus et abandonnés est une cause qui intéresse la Société à un trop haut degré, pour être laissé un seul instant aux fluctuations des partis politiques.

A venir jusqu'à 1893, la législation pouvait être défectueuse mais s'il m'est permis d'exprimer respectueusement ma pensée, je dirai que celle de la dernière session ne l'a pas améliorée. Bien loin de là, cette législation a introduit dans nos lois des principes sur la manière de régir nos Ecoles d'Industrie, absolument opposés à tout ce qui a été dit et écrit sur le sujet depuis trente ans. En effet, les pouvoirs les plus absolus donnés à un seul homme sont toujours dangereux pour celui qui les exerce comme pour ceux qui y sont assujettis. Non seulement le ministre peut à sa guise interner un enfant, suspendre ou refuser cet internement ; mais il peut, à son choix, envoyer un enfant, soit à l'Ecole d'Industrie, soit dans une famille privée, aux conditions et pour le temps qu'il trouvera convenables. Le rapport d'un juge eut-il, pour cause, recommandé le maximum de la détention, que le

Changement
moins radi-
cale, peéfé-
rable.

Continuer aux
juges pouvoir
d'interner.

Inconvénients
pour le minis-
tre.

Législation de
1893 plus dé-
sastreuses que
celle de 1892—
Pouvoirs trop
absolus.



Secrétaire peut, si cela lui plait, renvoyer l'enfant. La sauvegarde qui se trouvait dans l'ancienne loi et qui, pour libérer un enfant exigeait l'obtention de l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, n'existe plus aujourd'hui.

S'il y a de grandes objections faites au système par lequel le Secrétaire de la Province est constitué juge en premier et dernier ressort de toutes les causes d'internement dans des Ecoles, il y en a de bien plus grandes à le voir prendre directement sous sa charge tous les enfants dans la Province qui y sont internés ou qui pourront l'être plus tard. Comme question de principe, nous objectons à ce que l'on remplace l'instruction, l'éducation et la direction qu'un enfant en bas âge pourra recevoir dans nos Ecoles d'Industrie par l'instruction, l'éducation et la direction qui pourront lui être données dans une famille quelconque.

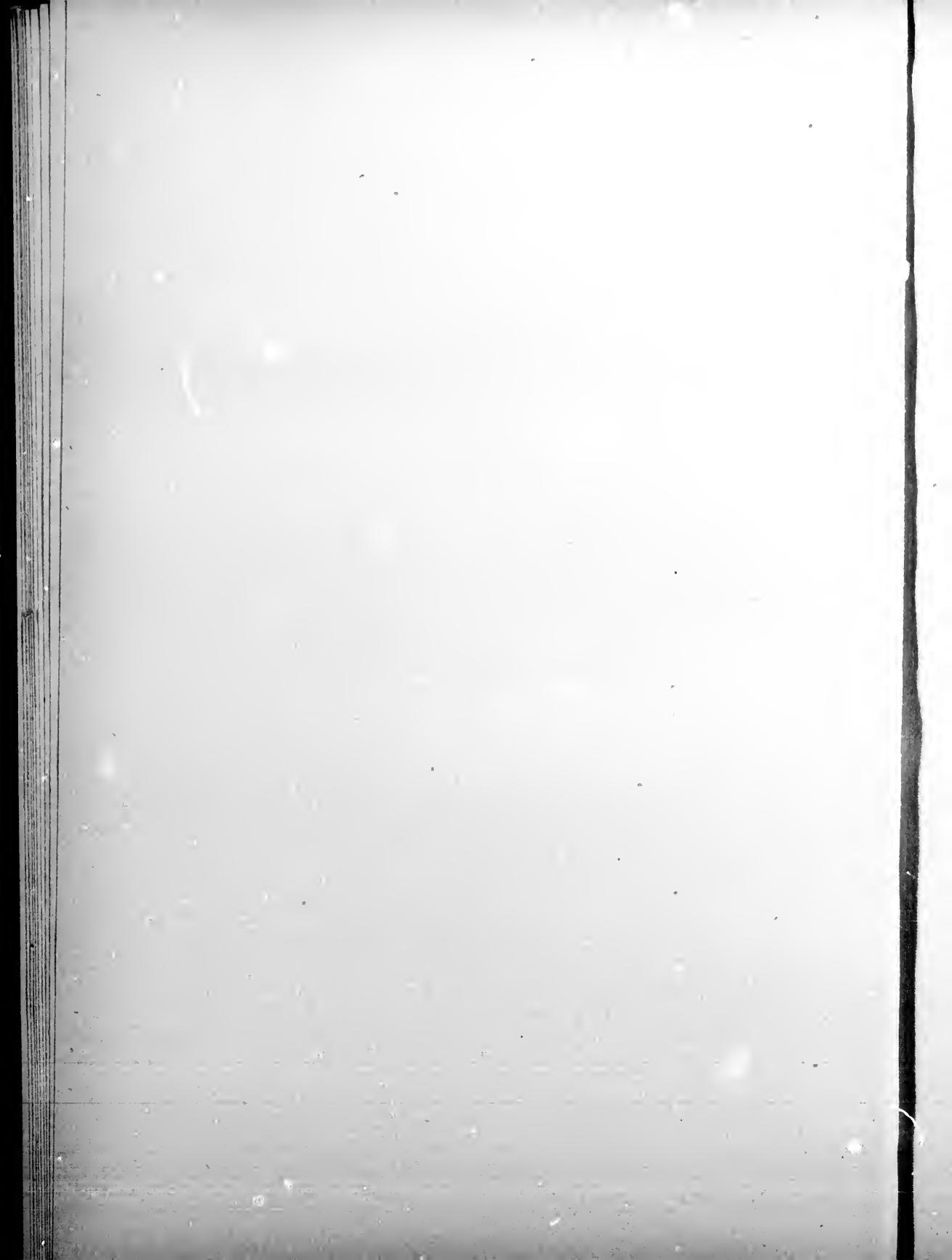
Nous le répétons un ministre n'a pas le temps nécessaire pour s'occuper du sort et du bien-être des enfants qu'il aura placés en différentes parties de la Province et qu'il lui faut surveiller après les avoir ainsi placés. Le nombre n'en serait-il que de cinquante, qu'il n'aura ni les moyens et encore moins les loisirs pour s'occuper des détails nombreux qu'entraînera la surveillance de ces enfants. Et, en fin de compte, une famille avec le meilleur des certificats remplira-t-elle toujours toutes ses obligations vis-à-vis de l'enfant ? Parmi ces familles qui se présenteront chez le Secrétaire, munies d'un certificat de respectabilité, n'est-il pas possible qu'il s'en trouve pour qui l'obtention de ce certificat aura été le résultat de la fraude et de la supercherie ? Et alors quel sera le sort des malheureux enfants, livrés à la cupidité de personnes indignes d'être leurs protecteurs qui, pour le pain qu'ils donneront, exigeront un travail excessif, ou à des pères de famille qui peut-être ne respecteront rien, pas même l'innocence des enfants qui leur seront confiés. Le Secrétaire Provincial entendra-t-il les plaintes de ces pauvres victimes, surtout lorsqu'elles seront à des centaines de milles de la capitale ? Il faut l'inspection. Par qui et comment fera-t-il visiter ces familles où il aura placé des enfants ? Cette inspection, si elle se fait, coûtera quelque chose à la Province en salaires déboursés, frais de voyage, etc.

Rien ne peut remplacer l'éducation et l'instruction données dans nos Ecoles d'Industrie et, à l'appui de ma thèse, je vais citer l'opinion des officiers du gouvernement :

Objctions à ce que ministres p enne charge des enfants.

Le ministre n'a plus le temps de voir aux enfants placés par lui.

Education dans les Ecoles d'Industrie ne peut être remplacée —



“Des centaines de jeunes gens” (nous disent les Inspecteurs ^{Opinion des Inspecteurs.} dans leur rapport de 1892 p. 42), “sont aujourd’hui d’habiles ouvriers et d’honnêtes citoyens, grâce uniquement à ces écoles qu’ils ont eu le bonheur de fréquenter pendant quelques années”, et, plus loin, ils ajoutent :

“ Ces pauvres jeunes gens, heureux de gagner aujourd’hui honnêtement leur pain, peupleraient nos prisons et nos pénitenciers s’ils n’avaient pas passé quelques années sous les soins vigilants et paternels des religieux auxquels l’école a été confiée. Au lieu donc d’une vaine pépinière de vauriens, nous avons une vigoureuse jeunesse travaillant avec bonheur à se créer un avenir dans la société des honnêtes gens.”

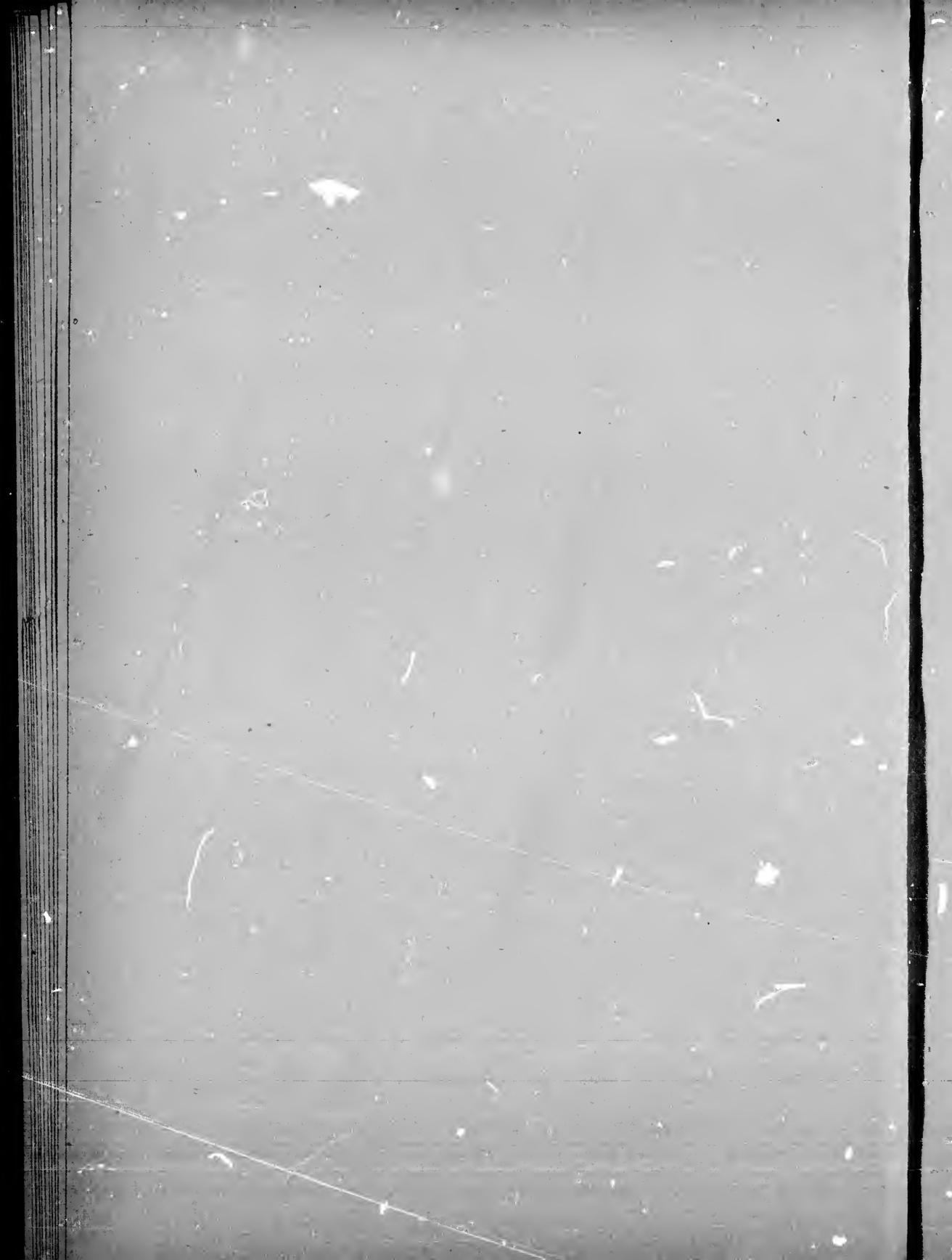
Dans le rapport des inspecteurs de 1885, nous trouvons les remarques suivantes sur les Ecoles de Réforme et d’Industrie pages 76, 77, 78 :

“ Dans tous les pays, ces écoles existent en grand nombre; ^{Excellence des Ecoles d’Industrie} elles produisent des résultats plus ou moins heureux là où elles ont été fondées en vue d’intérêts personnels ou de spéculation ; mais elles prospèrent de manière à surprendre les plus incrédules et deviennent des modèles que tous voudraient imiter, sans jamais y réussir, là où elles ont été fondées dans un but de charité et maintenues par le dévouement, le sacrifice et l’esprit vraiment chrétien de leurs directeurs.

“ Quelles sont donc les causes qui ont pu produire et qui continuent à produire un résultat aussi étonnant et aussi consolant, dans les écoles dont je viens de dire un mot ?

“ Ces causes, dit un écrivain français, se réduisent à quatre principales, formulées ainsi : 1. la situation de l’établissement ; 2. le régime de vie et de travail des enfants ; 3. l’esprit de discipline ; 4. la qualité des maîtres et du directeur.

“ Je ne dirai que quelques mots des deux dernières causes, car elles sont les plus importantes et les plus propres à démontrer que les religieux seuls, ou que de très rares *exceptions parmi les laïques*, sont capables de montrer un pareil dévouement, de partager d’aussi profonds sentiments de charité, d’oubli de soi-même et de bienveillance pour les autres.—D’abord l’esprit de discipline.



“ A la tête ou au milieu de chaque groupe d'enfants, que voit-on ? Un religieux qui prend sa part du travail dont s'occupe le groupe, qui y apporte seulement plus d'ardeur et plus d'habileté que les autres, auquel les autres ont recours quand ils sont embarrassés, qui donne un conseil à celui qui hésite, qui aide celui qui faiblit, qui encourage celui qui se lasse, qui relève celui qui succombe. Le surveillant importun, morose, irritant, disparaît pour faire place à un compagnon de fatigue, à un frère plus expérimenté, à un ami obligeant et dévoué.”

Plus tard, en 1887, nous trouvons dans le rapport de ces mêmes officiers, à la page 59, ce qui suit :

“ Que l'on aille de même aux écoles pour les filles, tenues par les Dames Religieuses du Bon Pasteur à Québec et à Montréal, et là aussi on reconnaîtra et l'on constatera l'influence de la religion sur les délinquants ; l'on admirera les succès remarquables de ces écoles et l'on dira que s'il y a quelque chose à regretter, c'est de ne pas y compter un plus grand nombre d'enfants. Il y en a tant que des parents vicieux et sans cœur abandonnent, scandalisent ou entraînent à une perte certaine ! C'en est fait d'eux et bientôt ils n'auront que la prison pour asile, si une main charitable ne vient à leur secours en leur procurant l'instruction religieuse et ne les détourne de la mauvaise voie dans laquelle ils sont engagés, par de salutaires conseils et de bons exemples.”

Opinion des
Inspecteurs
sur l'Ecole de
Québec.

Est-ce l'éducation d'une famille le plus souvent inconnue que l'on veut substituer à celle donnée par ces admirables institutions dont nous venons de parler et où l'État a toutes les garanties possibles qu'il est dignement représenté auprès des enfants qui leur sont confiés et qu'il peut contrôler au moyen des inspections annuelles.

Il est permis de croire que quand cette législation a été introduite le gouvernement ignorait peut-être les rapports faits par ses officiers et ne se rendait pas compte des inconvénients qui se rencontreraient dans l'application de cette loi.

Je disais tantôt que la législation de 1893, qui donnait au Secrétaire provincial le pouvoir de décider, à lui seul, quand un enfant doit être remis en liberté, est contraire à toutes les recommandations faites au gouvernement à maintes reprises par ses officiers inspecteurs.

Législation de
1893 contraire
aux recom-
mandations des
Inspecteurs.



En effet, ceux qui sont chargés par le gouvernement d'inspecter ces écoles ont constamment conseillé au gouvernement de s'entendre avec le directeur ou la directrice de l'école avant d'octroyer la mise en liberté d'un enfant.

Dans le rapport de 1890, page 100, nous trouvons ce qui suit :

“ Ne serait-il pas plus prudent de consulter le directeur de l'école une fois tous les trois mois ou toutes les six semaines pour avoir la liste des enfants les plus méritants, afin de leur accorder, suivant leur mérite, une diminution de leur peine. Importance de consulter les directeurs des écoles.”

“ Il est évident que cette manière de faire les choses est le seul bon moyen à suivre pour obtenir de bons résultats ; ce procédé aura pour effet d'augmenter l'ascendant moral des directeurs d'une école, ce qui exercera une influence considérable sur la conduite des détenus, qui dans l'espérance d'obtenir une récompense, éviteront de faillir dans l'exécution de leur devoir en présence de ceux qui doivent être les juges de leur mérite, de la récompense à laquelle ils ont droit ou qui, au même titre, peuvent déclarer qu'ils n'ont rien mérité.”

Plus loin, dans le rapport de 1891, à la page 99, nous trouvons une expression d'opinion qui ne laisse aucun doute sur l'intention des inspecteurs :

“ Il a été prouvé à maintes reprises que le pardon accordé trop tôt et trop facilement a été le malheur de ceux à qui cette faveur a été faite.

“ Ces pardons ne devraient jamais être accordés sans la sanction préalable du supérieur de l'institution et, si le directeur le juge à propos, il devrait refuser son consentement jusqu'au moment opportun dont il (le directeur) est le seul juge compétent. Inconvénients des pardons accordés trop facilement.”

“ L'élargissement d'un enfant élevé à la Réforme, s'il est accordé trop tôt et trop facilement, arrête et compromet son avancement dans la voie du bien.”

Nous n'hésitons pas à le déclarer ici : le système que l'on vient d'introduire par lequel le ministre est fait seul juge de l'opportunité de l'élargissement d'un détenu va porter un coup fatal à l'autorité des directeurs et directrices dans ces écoles.

Voyez, au contraire, ce que recommandent les inspecteurs qui sont les juges les plus compétents dans ces matières. lorsqu'ils traitent le sujet des élargissements faits d'une manière inconsiderée (Rapport de 1883, p. 51.) :

“ La loi devrait en outre autoriser les directeurs de ces écoles à ne pas remettre à leurs parents, les enfants qui sont réformés, chaque fois qu'ils sont certains que ces parents sont des ivrognes, des débauchés, ou des femmes de mauvaise vie, parce qu'en les remettant à de telles personnes, ce serait évidemment favoriser la rechute de ces petits malheureux et les placer sur le bord du précipice dans lequel les parents indignes veulent les précipiter de nouveau et parce que ce serait en outre, volontairement, rendre inutile la dépense des sommes considérables que fait le gouvernement en faveur de la régénération de ces enfants et sacrifier ces années de soins et de sollicitude qui leur sont prodigués par les préposés à la direction des écoles.”

On devrait refuser de remettre les enfants aux parents vicieux ivrogne etc.

Plus loin, dans ce même rapport, il est dit :

“ Il faut de toute nécessité que les enfants en voie de réformation soient soutenus dans leurs bonnes dispositions ; il faut qu'ils soient préservés du danger des mauvais exemples des compagnies dangereuses, puis secourus jusqu'à ce qu'ils aient acquis assez de force, pratiqué assez de vie honnête pour pouvoir marcher sûrement seul dans le chemin de l'honneur et du devoir.”

Dans son rapport de 1884, l'inspecteur Desaulnier ajoutait :

“ Un grand nombre d'enfants, jeunes garçons et jeunes filles, ont été ramenés au bien et remis dans la bonne voie par ces écoles. On calcule même que plus de 80 par cent, sont sortis de ces écoles, tout à fait réformés. Si quelques-uns sur ce nombre ont subi des rechutes, ce malheur généralement a eu pour cause le manque de protection qu'on accorde et l'abandon presque complet dans lequel ils sont jetés à leur sortie de l'école.”

Je pourrais citer d'autres autorités venant de personnes qui s'étant dévoués à la cause des malheureux dont le sort nous occupe dans le moment, ont fait des études approfondies sur ces matières et ont légué à ceux qui veulent bien s'intéresser à cette cause des ouvrages considérables, fruits d'une



longue expérience. J'ai préféré m'en tenir à ce que je trouvais dans les documents officiels, et j'ai résolu les objections que je pouvais prévoir au moyen des informations puisées à cette source. J'ai cru que je devais étayer mes arguments sur l'opinion et les dires des officiers qui jouissent de la confiance du gouvernement.

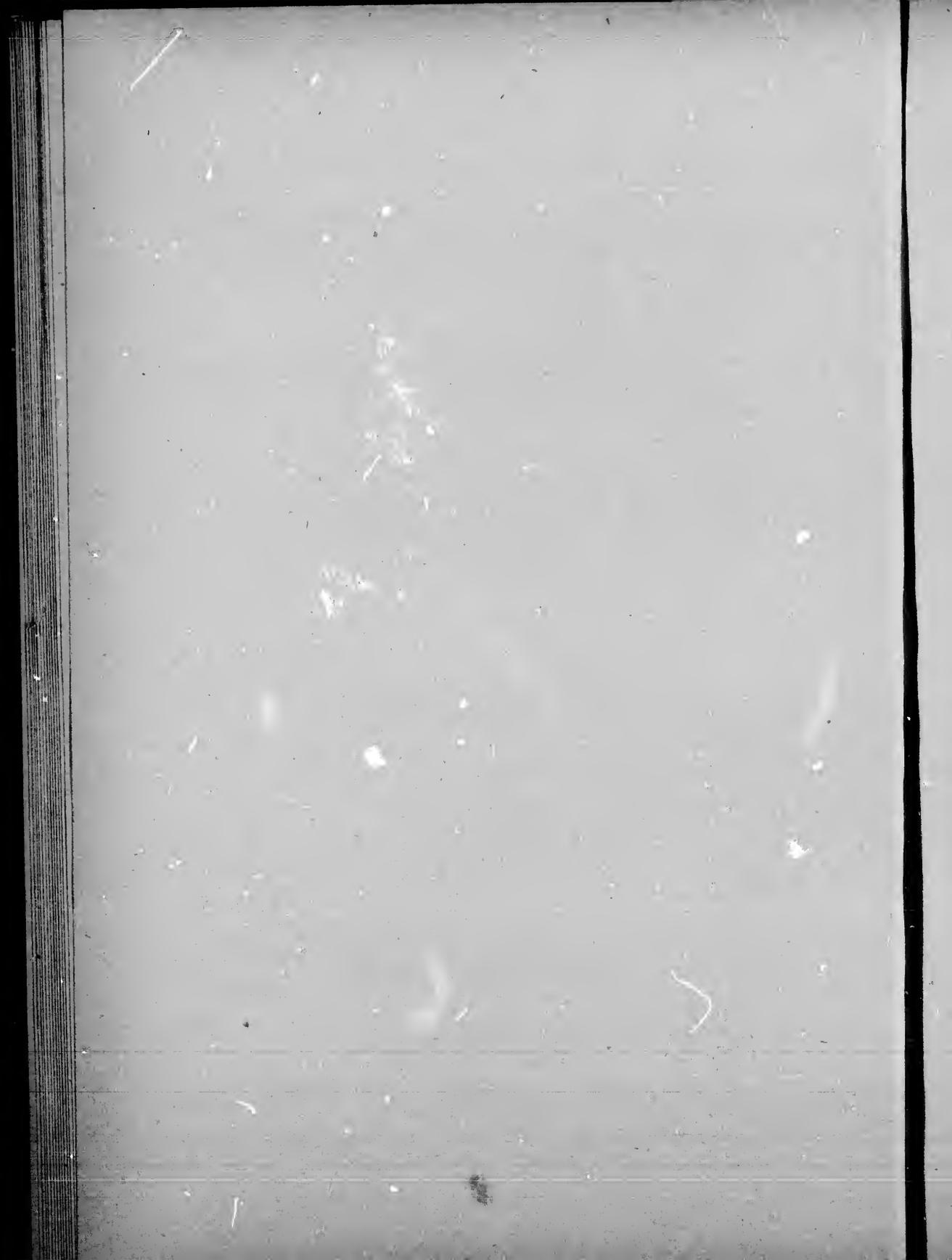
Comme nous venons de le voir par les extraits que nous venons de citer, l'opinion des inspecteurs des maisons de détention est tout à fait favorable à notre thèse ; leurs opinions sont les nôtres, leur manière de juger et d'apprécier les choses coïncide avec la nôtre et, pour combattre nos arguments, il faut se résoudre à déclarer que les rapports des inspecteurs dont les frais sont soldés par la Province, ne valent rien, n'ont aucune autorité quelconque et que ces inspections sont une dépense inutile.

Opinions des
Inspecteurs
des M. de R.
et d'I. favo-
rables à notre
thèse.

L'on accuse les directrices des Ecoles de garder les enfants et de vouloir prolonger leur internement inutilement pour le motif sordide de faire plus d'argent. Je ne m'arrêterai pas à repousser cette accusation tout à fait gratuite et injuste ; je dirai simplement que les religieuses du Bon Pasteur s'étant dévouées à l'œuvre de la réforme des enfants, veulent que le travail qu'elles ont fait produise des fruits, que l'argent dépensé pour sauver ces enfants d'une ruine morale ne soit pas un argent dépensé inutilement ; elles veulent que l'enfant exposé à retourner dans le même milieu où il a été retrouvé soit protégé pour un temps plus long, " jusqu'à ce qu'il ait acquis assez de force, pratiqué assez de vie honnête pour pouvoir marcher sûrement seul dans le chemin de l'honneur et du devoir." Cette manière de juger la question est la seule saine, et elle est basée sur l'opinion de ceux qui font autorité sur cette matière. J'irai maintenant plus loin et je dirai que les statistiques qui donnent le chiffre du nombre d'enfants mis en liberté et les causes de leur mise en liberté à l'Ecole de St-Charles de Québec, démontrent que l'année dernière, pour la période qui s'étend du mois de mars 1892 au mois de mars 1893, le nombre de sortie, tant de l'Ecole de Réforme que de l'Ecole d'Industrie a été de 84 et que sur ce nombre, 21, c'est-à-dire 25 pour cent, ont été remis en liberté avant la fin du terme de leur détention, à la demande de la Directrice de l'Ecole qui était parvenue à placer ces enfants en sûreté.

Certaines
accusations
reponssées.

Grand nombre
d'élargisse-
ments recom-
mandés par la
Directrice de
l'école de St-
Charles.



Mais, nous dit-on, vous avez refusé de vous conformer à l'ordre du Secrétaire Provincial vous enjoignant le 26 janvier 1893, de remettre Eva Labonté à Napoléon Morin et il a fallu écrire une lettre de menace pour vous faire obéir. A cela, nous répondons que comme Directrices d'une maison de détention nous étions tenues de nous conformer à la loi, qu'avant la dernière session, la loi exigeait que tout ordre d'élargissement fût ordonné par le Lieutenant-Gouverneur, que des ordres positifs du Secrétaire Provincial, en date du 2 août 1889, déclaraient que des "enfants internés à l'école ne doivent être relâchés que sur l'ordre du lieutenant-gouverneur quand le terme n'est pas accompli." (Voir les pièces A, B, C, annexées.)

Refus basé sur fait qu'ordre donné était illégal.

Le terme de détention d'Eva Labonté n'était pas terminé, l'ordre d'élargissement ne faisait aucune allusion à l'ordre en conseil, nous devions refuser de la relâcher. Le département ayant pris sur lui la responsabilité de la mise en liberté par la seconde lettre en date du 26 janvier, nous nous sommes conformés à cet ordre puisque notre responsabilité n'était plus engagée. Il n'y a donc pas eu mauvaise volonté de la part des Directrices de l'école, leur conduite a été régulière, celle du département ne l'était pas.

J'ai exposé l'état de la question en donnant une analyse de la loi dans ses points les plus saillants ; je vous ai fait part de nos objections au système existant et de nos doutes sur son efficacité ; il ne me reste plus qu'à vous laisser connaître les résultats obtenus avec la législation de 1892, sous le souffle des idées qui l'ont inspirée. Le tableau est triste et l'histoire de ces infortunés est souvent pénible à raconter.

Que l'on n'aille pas nous dire que nous chargeons le tableau et que nous assombrissons les couleurs pour les besoins de notre cause.

Inconvénients de certains élargissements de la loi.-- Mauvais fonctionnement de la loi.

Ce que nous avons à raconter, ce sont des faits dans leur triste réalité.

1. Le 13 mai 1892, Blanche Aurore X... à peine âgée de 9 ans, mise en liberté avant le terme de sa détention ; remise aux soins du grand père et de la grand'mère de l'enfant, ses seuls protecteurs intéressés. L'enfant était d'un caractère insubordonné, tempérament vicieux en contact avec d'autres enfants. La Supérieure de l'hospice a fait connaître au département d'où relèvent ces hospices, les graves inconvénients



venients qui résultaient de la sortie de cette enfant, des dangers de sa perte, etc. ; ces observations sont restées sans réponse. Les vieux parents sont venus se plaindre à la Supérieure, quelques semaines après, que cette enfant faisait leur désespoir, qu'ils ne pouvaient exercer aucun contrôle sur elle, qu'elle n'avait d'autre instinct que de leur échapper et de courir la rue ; c'est ce qu'elle fait encore.

2. Le 30 mai 1892, Marie Louise X. . . ., âgée de 13 ans, infirme et sourde, mise en liberté. C'est une malheureuse tante qui a obtenu du gouvernement, sous de faux prétextes, son élargissement ; elle a emmené l'enfant avec elle dans une maison de désordre, des représentations ont été faites à temps au département par la Supérieure de l'Hospice sur le triste sort qui adviendrait à cette enfant. De plus, l'enfant était infirme ; pour cette seule raison la loi autorisait la continuation de son internement, mais l'on a tenu compte ni du danger d'immoralité ni de l'infirmité ; l'élargissement a été maintenu. L'enfant est venue plus tard se plaindre à la Supérieure des violences qu'on lui faisait subir pour l'induire au mal.

3. Le 27 juin, Philomène X. . . ., âgée de 10 ans, sortie après l'échéance du terme de sa détention. L'enfant était d'un caractère impossible, méchante ; la continuation de l'internement a été demandée — refus. L'enfant, placée chez une dame, en est désertée par deux fois ; l'enfant a la rue pour partage aujourd'hui.

4. Le 11 juillet 1892, Marie Louise X. . . ., âgée de 8 ans, caractère insubordonné. Les refus précédents ont empêché de tenter de faire d'autres représentations.

5. Délina X. . . ., âgée de 7 ans, mise en liberté le 30 août, conduite instinctivement immorale, vicieuse, sans parents, On ne sait où est la mère depuis longtemps ; l'on croit que c'est une femme perdue. L'enfant a traîné pendant plusieurs semaines dans les rues, rejetée d'une station de police à une autre. Toute protection a été refusée par le maire de la cité ; le gouvernement a toujours refusé de continuer l'internement, en dépit des graves raisons qui militaient en faveur de cette enfant ; une dame a essayé de la prendre, elle l'a remise à la porte après quatre jours, elle serait encore aujourd'hui sur la rue sans la charité des Religieuses du Bon Pasteur qui ont consenti à la reprendre, parce que l'enfant

Cas d'un enfant de 7 ans sans parents élargi sans protecteur ou autre personne pour la recevoir.

L'enfant passe d'une station de police à l'autre.



n'avait d'autre refuge que la voie publique. A son arrivée à l'Hospice, l'enfant était épuisée. Pendant deux ou trois nuits, il lui avait fallu dormir sur les banes de bois de la station de police et pour sa nourriture elle dépendait de la bonne volonté du public.

Cette triste histoire suffit à démontrer les grandes précautions que l'on doit prendre avant d'émaner un ordre d'élargissement. Le département, en élargissant un enfant, doit s'assurer si ses parents, son gardien ou son tuteur sera là pour la recevoir; il faut de toute nécessité qu'il prenne les mesures nécessaires pour faire remettre la détenue à ces personnes.

Dans une société chrétienne et civilisée, le cas de Délina X. . . . ne doit pas se répéter.

6. Albertine X. . . ., âgée de 12 ans, sortie le 15 septembre, malade et infirme; personne ne veut la prendre pour cette raison, elle est sans protection et encore aujourd'hui sans place. Aux termes de la loi, son infirmité autorisait la continuation de sa détention.

7. Amanda X. . . ., âgée de 7 ans, parents inconnus, internement non fini, élargie le 29 septembre. La malheureuse mère de cette enfant illégitime s'est fait passer pour sa sœur au département; elle réclamait l'enfant à ce titre. Des informations ont été demandées par le département, des renseignements exacts ont été immédiatement donnés par la supérieure de l'hospice au sujet de l'enfant; rien n'a empêché que le jour même, cette malheureuse mère se présentait à l'hospice avec une autorisation en forme donnée par le gouvernement, de mettre l'enfant en liberté.

8. Blanche X. . . ., âgée de 7 ans, sortie le 18 octobre, son terme de détention fini, cette enfant avait été soustraite avec beaucoup de peine à la funeste influence de sa malheureuse mère, adonnée à l'ivrognerie; remise ainsi à sa mère, cette enfant n'a personne intéressé pour la protéger.

9. Azilda X. . . ., 10 ans, sortie le 8 novembre, terme de détention non terminé, caractère insubordonné, aucune explications n'ont été données.

10. Emma X. . . ., parents inconnus, 14 ans, sortie depuis le 28 mars 1892, n'avait pu être placée, à cause de sa conduite vicieuse et à cause de son caractère insubordonné, avant le mois de juin. Ses maîtres l'ont chassée peu de temps après,

Cas d'un enfant qui passe de la réforme à la prison.



elle a changé de place plusieurs fois, finalement la rue est devenue son partage, elle a vagabondé pendant trois semaines. La police a fini par la placer à l'Hôtel-Dieu, en attendant que l'on pût trouver une place ; après une couple de semaines, la police est venue la reprendre à l'Hôtel-Dieu pour la conduire à la prison. Impossible de l'interner à la réforme, la Province veut économiser, la municipalité ne veut pas s'en charger, tel que le veut la loi ; alors, qui va payer les frais d'emprisonnement et son entretien ? Cela coûte 25 centins par jour à la prison ; à la réforme, cela coûterait 18 centins. Il faut sauvegarder la morale de cet enfant, pourquoi alors préférer la prison ?

11. Amanda X . . . , sortie le 22 novembre, portée aux vices, par inclination, mauvais caractère, une mère vouée aux désordres, père ivrogne avéré. Représentations ont été faites sans succès pour obtenir la continuation de son internement ; c'est une sœur qui est venue la chercher à l'hospice, avec un ordre d'élargissement ; cette sœur s'est présentée au parloir sous l'influence de la boisson.

Amanda X ...
remise à une
personne irres-
ponsable.

Quelles conclusions devons-nous tirer des faits que je viens de mettre sous vos yeux ? Elles sont nombreuses et, pour ne pas vous retenir trop longtemps, je vais vous mentionner celles qui me paraissent les plus importantes.

1. Des enfants trop jeunes ont été remis dans le milieu d'où ils avaient été tirés, les exposant ainsi à perdre le fruit des sacrifices faits pour les empêcher de se contaminer. En agissant ainsi, le département s'est conformé à la lettre de la loi, mais non à son esprit. Ces inconvénients démontrent une fois de plus la nécessité qu'il y a de changer notre législation.

Enfants remis
dans un milieu
vicié.

2. Dans un but d'économie et pour remédier à ce que l'on croyait être des abus, le département a, dans certains cas, abrogé d'une manière imprudente le terme de détention de certaines délinquantes sans consulter la directrice de l'école et quelquefois malgré ses représentations les plus pressantes ; dans d'autres, il y avait nécessité urgente de prolonger l'internement de certains enfants, surtout quand ils étaient *infirmes* ou *malades*. Mais, pour des raisons que nous ignorons, le département a refusé de se prévaloir de la loi pour favoriser ces infortunées.

Refus de pro-
longer interne-
ment des
infirmes.

3. Certains élargissements ont été ordonnés sans prendre les précautions nécessaires pour remettre les enfants soit à

Elargisse-
ments ordon-
nés sans pren-

leurs parents ou tuteur, capables d'en prendre soin, soit entre les mains de personnes responsables disposées à se charger de leur entretien et de leur éducation, exposant ces enfants à l'abandon et sans même de gîte pour s'y retirer.

4. L'on n'a pas toujours tenu compte des représentations faites par la directrice de l'école ; l'on a semblé croire qu'elle ne pouvait avoir d'autres mobiles pour agir que celui de travailler pour favoriser la position financière de son établissement.

Des applications ont été faites depuis le premier de mai dernier. Au moins une vingtaine de cas se sont présentés où des enfants auraient dû obtenir leur internement ; des démarches ont été faites sans succès. Ce ne sont pas les premiers venus qui ont été refusés. Nous tenons du Révérend M. Bélanger, curé de Saint-Roch, qu'il a sollicité lui-même, par l'entremise du magistrat de police, l'entrée d'un enfant dans l'école d'industrie de Québec pour des raisons majeures et tout à fait spéciales. Il a été refusé comme les autres.

Pour démontrer la bonne volonté des religieuses au milieu de ces difficultés, elles se sont soumises, sans se plaindre, à l'espèce d'enquête que l'on a voulu faire sur leur compte, contrairement à la loi, pour mettre à l'épreuve l'exactitude de leurs rapports.

Les renseignements qui pouvaient s'obtenir par une correspondance régulière avec la Supérieure de l'Hospice Saint-Charles ou par l'entremise de l'inspecteur, on les a envoyés chercher par un jeune homme qui n'était pas autorisé par un ordre en conseil, comme cela aurait dû se faire. A en juger par sa conduite, cette personne n'avait ni la compétence, ni le discernement, ni la prudence nécessaire pour remplir une mission aussi difficile que délicate. Pendant plus de huit jours, les enfants ont été questionnés par ce commissaire d'une manière plus ou moins discrète. L'on n'a pas hésité durant cet examen de courir le risque de réveiller dans ces jeunes esprits le souvenir presque éteint de faits honteux, passés depuis plusieurs années qu'il eût mieux valu pour, quelques-unes de ces jeunes délinquantes, laisser ensevelis dans les ombres de l'oubli.

Oubieux de ses devoirs et du respect qu'il devait à une Dame, la Supérieure de l'Ecole alors présente, la personne en question a poussé l'indiscrétion, je pourrais me servir de



termes plus sévères, jusqu'à faire raconter par une détenue l'assaut indécent auquel son malheureux père s'était livré sur sa personne.

Je n'en dirai pas plus long sur ce sujet, pour qualifier les faits et gestes de ce monsieur. Ceux qui m'entendent admettront que, s'il n'y a pas une injustice criante de commise, une profonde humiliation infligée à des femmes, il y a certainement eu une irrégularité et une grande imprudence pour ne pas dire plus.

A-t-on perdu confiance en ces Religieuses qui, si elles ont montré trop de zèle, sont tombées dans cet excès par amour du prochain et pour soulager les infortunes de ceux qui sont abandonnés par tout le monde, même par leur père et souvent leur mère ? Si non, pourquoi ces enquêtes et toute cette procédure irrégulière ?

L'inspecteur de ces Ecoles n'a pas, à notre connaissance, failli à son devoir ; il pouvait, lui, homme d'expérience et de tact, donner au gouvernement tous les renseignements voulus sans blesser les susceptibilités de qui que ce soit. Nous sentons que si nous avons erré, nous avons agi de bonne foi et que notre conduite, quelles que soient les raisons que l'on puisse avoir de la critiquer, n'a pas dû nous faire perdre le respect et la confiance du gouvernement qui nous avait chargés d'une mission pleine de difficultés à laquelle nous nous sommes dévoués sans mesurer l'étendue du sacrifice qui nous était demandé.

Nous étions à la veille de réaliser de grandes améliorations dans notre Ecole de Réforme et dans notre Ecole d'Industrie en y mettant une large part de nos économies amassées au prix de bien des privations et à la suite d'un travail ardu, et voilà que nous sommes arrêtés par toute cette législation nouvelle. Notre hésitation est telle qu'après l'achat de l'Hôpital de la Marine nous nous demandons si nous ne nous sommes pas avancés trop vite et si tous ces changements, ces enquêtes ne sont pas les signes précurseurs d'un ordre qui nous sera bientôt signifié, de vouloir bien fermer nos portes à ceux que nous avons secourus jusqu'ici et qu'il va falloir abandonner à leur malheureux sort.

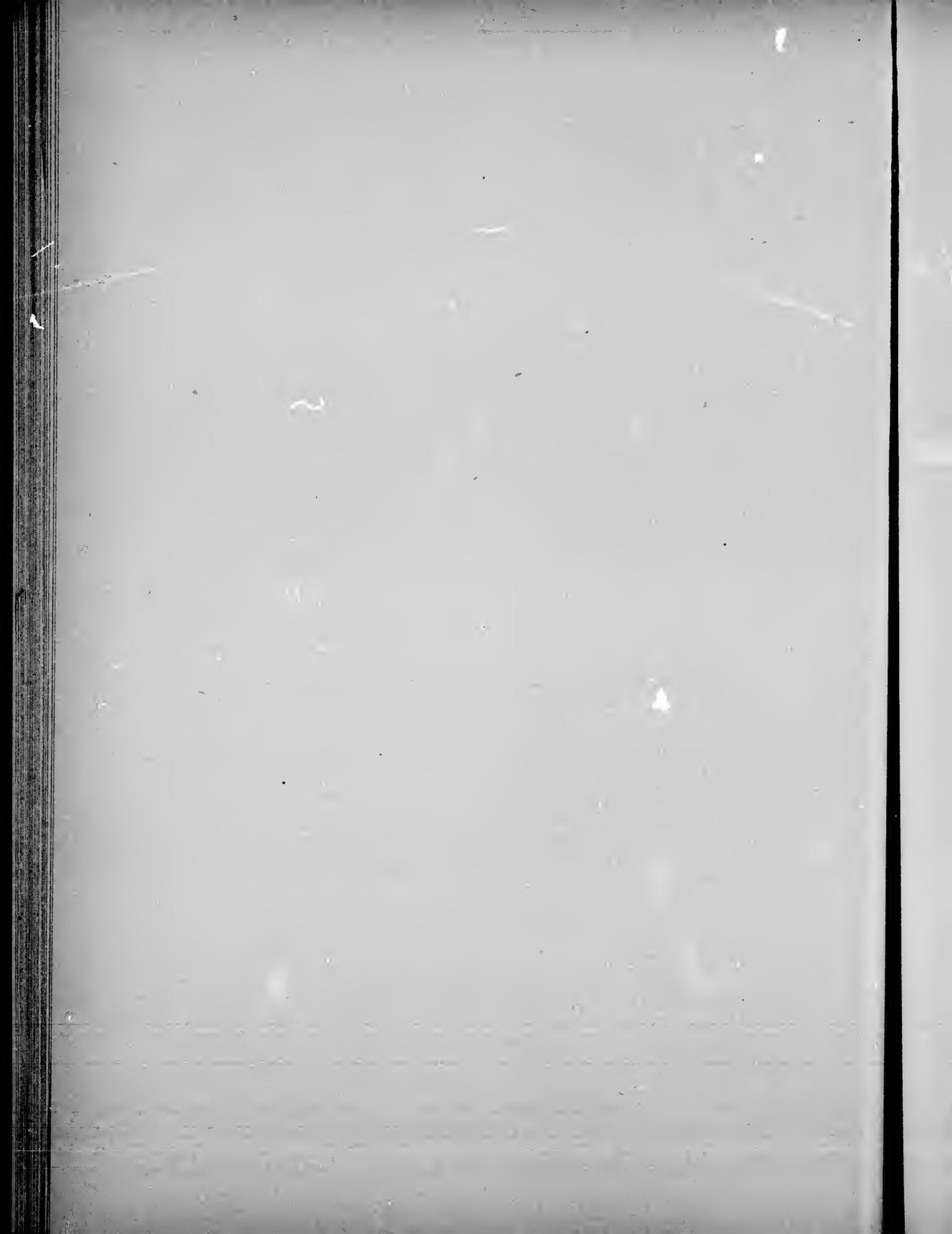
En terminant nous vous soumettons respectueusement :

1. Que l'application qui a été faite de la loi en force jusqu'en

L'inspecteur
était la per-
sonne qui
aurait dû être
choisi.

Hésitation à
poursuivre les
améliorations
commencées.

Conclusions,
changements
demandés.



1893 a été une application erronée qui a conduit à des abus graves auxquels il faut porter remède.

2. Que les élargissements devraient être contrôlés par une commission composée des inspecteurs des Ecoles de Réforme et d'Industrie présidée par le Secrétaire provincial. Cette commission se réunirait tous les trois mois ou tous les six mois et prendrait toutes les informations nécessaires avant de recommander un élargissement.

3. Le dispositif de l'ancienne loi, en vertu duquel l'élargissement se faisait par un ordre du lieutenant-gouverneur, devrait être rétabli.

4. La législation qui donne au Secrétaire de la Province le pouvoir de mettre les enfants en liberté ou de les placer dans les familles aux conditions qu'il lui plaira, devrait être abolie et la commission dont nous venons de parler pourrait être autorisée à s'entendre avec les directeurs des différentes écoles pour placer les enfants.

5. La loi actuelle devrait être amendée de manière à favoriser l'entrée dans les Ecoles de Réforme et d'Industrie des enfants de parents vicieux, malhonnêtes et ivrognes.

6. Pour protéger les enfants exposés au vagabondage, il ne faut pas compter sur le sens moral des municipalités et conséquemment il faut amender l'art. 3140 de la 56-57 Vict., ch. 29, de manière à permettre au maire d'une municipalité d'user des pouvoirs qui lui sont conférés par cet article sans avoir besoin de l'autorisation de son conseil.

7. Les juges qui président les termes criminels, devraient avoir le pouvoir d'envoyer aux écoles de réforme ou d'industrie les enfants en bas âges des personnes condamnées pour offenses criminelles, et ce, aux frais de la municipalité où ils résident, lorsqu'il ressort du procès que ces criminelles se sont portées sur leurs enfants à des voies de faits, à des outrages et à des assauts graves, ou que la conduite du père, de la mère ou autres parents en charge des enfants est tellement vicieuse et déréglée qu'il y a de graves raisons de craindre pour l'éducation de ces enfants. Ce pouvoir devrait s'exercer par le juge, soit *proprio motu*, soit sur la demande du Procureur-général ou de son substitut, soit sur la demande d'un contribuable résidant dans le district où siège la Cour Criminelle.



8. Le magistrat exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés, soit par la loi qui régit l'Ecole de Réforme, soit par la loi qui régit l'Ecole d'Industrie, devrait avoir le pouvoir d'interner les enfants à l'une ou à l'autre de ces Ecoles, suivant le cas. Cet ordre d'internement devrait être exécutoire de suite, tout en obligeant le magistrat à transmettre au Secrétaire de la Province le dossier complet de la cause avec la preuve et les raisons pour l'internement. Le Secrétaire de la Province pourrait avoir le pouvoir de reviser cet ordre dans le cas où l'inspecteur de ces écoles ferait rapport que les raisons d'internement ne sont pas valables et, dans ce cas, la décision du Secrétaire provincial devrait être signifiée au magistrat et aux directeurs de l'Ecole et devrait être par écrit et motivée. Dans les huit jours qui suivront l'envoi de cet avis, le détenu devra être remis à ses parents ou à ses protecteurs, qui pourront être passibles d'une amende s'ils refusent de venir le chercher.

9. L'âge de sortie des enfants de l'Ecole d'Industrie devrait être fixée à 16 ans, comme pour l'Ecole de Réforme.

*Spécialement autorisé par les
Sœurs du Bon Pasteur.*

Québec, 29 mars 1893.



ANNEXE A

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE,

Québec, 28 janvier, 1893.

Révérènde Sœur DIRECTRICE,
Ecole d'Industrie, Québec,

Révérènde Sœur,

J'ai ordre de Monsieur le Secrétaire de la Province de vous autoriser à remettre à monsieur Napoléon Morin, forgeron de St-Raphael, comté de Bellechasse, Eva Labonté, de Québec, internée à votre école d'industrie depuis le 16 décembre 1891,

J'ai l'honneur d'être,

Révérènde Sœur,

Votre obéissant serviteur.

Ls. P. P.

(Signé)

Jos. BOIVIN,

Assistant secrétaire

de la Province.

ANNEXE B

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE.

Québec, 26 janvier 1893.

Révérènde Sœur DIRECTRICE,
Ecole d'Industrie Québec.

Révérènde Sœur,

Monsieur Napoléon Morin fait rapport à ce bureau que vous refusez de lui confier Eva Labonté, suivant les instructions de ma lettre du 26 janvier 1893, et que vous demandez un ordre de Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

En présence de ces faits, l'honorable Secrétaire de la Province me charge de vous informer que Son Honneur est absent de la capitale pour quinze jours, et que l'ordre ne peut être obtenu avant ce délai. Si vous ne voulez pas vous con-



former à l'ordre que nous vous avons donné le 26 de ce mois
vous ne serez pas payée pour la pension de cette enfant
depuis le 26 courant jusqu'à ce qu'elle soit libérée.

J'ai l'honneur d'être,

Révérènde Sœur,

Votre bien dévoué

(Signé) Jos. DUMONT.

Assistant-secrétaire

provincial suppléant.

ANNEXE C

PROVINCE DE QUÉBEC,

Bureau du Secrétaire,

Québec, 2 août 1889.

Révérènde Sœur,

Référant à votre lettre du 26 juillet dernier, j'ai l'honneur,
par ordre de l'honorable Secrétaire de la Province, de vous
informer que les enfants internés à l'école ne doivent être
relâchés que sur l'ordre du lieutenant-gouverneur, quand le
terme n'est pas accompli.

J'ai l'honneur d'être,

Révérènde Sœur,

Votre obéissant serviteur.

(Signé) PH. J. JOLICŒUR,

Assistant secrétaire.

Révérènde Sœur

ST-LOUIS DE GONZAGUE,
Hospice St-Charles,
Québec.



ANNEXE D

LOI DE LA DERNIÈRE SESSION CONFÉLANT AU SECRÉTAIRE DE LA
PROVINCE LES POUVOIRS EXTRAORDINAIRES DONT IL EST FAIT
MENTION DANS LE PRÉSENT MÉMOIRE.

56 VICT. CH. XXX.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la
Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 3157 des
Statuts refondus :

" **3157a.** Le secrétaire de la province peut, en tout temps,
ordonner que tout enfant détenu dans une école d'industrie
sera placé, aux conditions qu'il fixera, chez une personne ou
dans une famille respectable et digne de confiance qui con-
sente à le recevoir, à en prendre soin, à le nourrir, entretenir
et loger d'une manière convenable.

" **3157b.** Dans les cas prévus par la section 4 de la loi
55-56 Victoria, chapitre 29, le secrétaire de la province peut
également ordonner que l'enfant, au lieu d'être transféré
dans une école d'industrie, sera placé de la manière indiquée
dans l'article 3157a.

" **3157c.** Le secrétaire de la province peut, à sa discrétion,
ordonner en tout temps que tout tel enfant sera libéré de
l'obligation de demeurer chez les personnes ou familles où il
aura été ainsi placé.

" **3157d.** Le temps durant lequel un enfant est absent de
l'école en vertu d'un ordre du secrétaire de la province est
considéré comme partie intégrante du terme de sa détention.

" **3157e.** Un enfant qui s'enfuit de la demeure de la
personne chez laquelle il est placé en vertu d'un tel ordre, ou
qui refuse de retourner à l'école lors de la révocation de
l'ordre, ou à l'expiration du temps qu'il lui fixe, est censé
s'être évadé de l'école.

" **3157f.** Rien n'est dû aux directeurs d'une école pour la
pension et l'entretien d'un enfant depuis la réception de
l'ordre du secrétaire de la province, et durant le temps que
l'enfant demeure hors de l'école en vertu de cet ordre."

2. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.



QUELQUES OBSERVATIONS FAITES PAR M. L'ABBÉ B. BERNIER,
CHAPELAIN DU BON PASTEUR DE QUÉBEC, LE 29 MARS
1893, DEVANT L'HONORABLE CONSEIL EXÉCUTIF DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC.

Honorables Messieurs,

Monsieur Charlebois vous a exposé dans son travail ce qu'étaient les lois concernant les écoles de réforme et d'industrie, il y a huit à dix ans, les changements qu'elles ont subis depuis cette époque, et notamment les modifications qui y ont été apportées en 1892. Il a aussi fait voir ce qu'a été le fonctionnement de ces lois depuis les derniers amendements. Vous avez pu remarquer, Messieurs, que s'il y a eu des abus dans l'application de ces lois, les remèdes qu'on a voulu apporter au mal, n'ont pas, tant s'en faut, produit l'effet d'un médicament curatif ; mais que, au contraire, ces remèdes ont causé une commotion si forte à l'œuvre même des écoles de réforme et d'industrie, qu'elle en est menacée de la mort.

Dans le moment, où se trouve le défaut ? Est-il dans la loi ? Est-il dans la fausse interprétation et la fausse application qu'on en fait ? Le défaut provient-il du fait que les frais d'entretien des enfants ont été imposés en grande partie aux municipalités ? Je suis porté à croire que le défaut se trouve sur ces trois points. Les observations faites par M. Charlebois sont très claires, et les faits qu'il vient de signaler parlent par eux-mêmes. Evidemment, il y a un grave défaut. Cependant, l'œuvre des réformes est absolument nécessaire, et l'on affirme qu'on veut la maintenir. Réussira-t-on à la maintenir sans qu'il se glisse quelques abus ? Je ne le crois pas ; quelque bonne volonté qu'on y mette, tant pour réformer les lois que pour en faire une application plus judicieuse. Et la raison pour laquelle il sera difficile d'empêcher tout abus,



c'est que les cas qui se présentent sont très variés dans leurs circonstances, tant du côté des parents, à cause de leur situation ou de leurs dispositions, que du côté des enfants. Il est impossible de prévoir tout. En voulant placer sur le chemin qui conduit à ces hospices de multiples et difficiles obstacles, on finira par en fermer complètement l'entrée.

Les observations que je me permettrai de vous soumettre ici, Messieurs, ont tout particulièrement pour objet de faire ressortir les diverses situations où se trouvent les enfants avant et après les internements, et les diverses conditions et dispositions où peuvent se trouver les parents qui sont censés devoir s'intéresser à ces enfants.

Il importe beaucoup, il me semble, dans une législation quelconque, de connaître à fond la matière qu'elle doit régir, afin de pourvoir à tous les besoins et de procurer tout le bien possible.

Conditions et situations diverses des enfants avant l'internement

Les enfants passibles des lois de réforme et d'industrie se trouvent généralement parmi la classe pauvre. Il est assez rare, quoique cela puisse arriver, de voir des enfants de familles un peu à l'aise être condamnés aux écoles de réforme ou d'industrie. Les familles à l'aise savent placer de bonne heure leurs enfants difficiles ou de mauvais caractère dans des maisons d'éducation, pour les protéger et les réformer ; cela se fait sans bruit.

La classe pauvre n'a pas les mêmes avantages. Toutefois, dans la classe pauvre, le plus généralement, quels sont les enfants que nous voyons arriver aux écoles de réforme et d'industrie ? Ce sont ceux dont la situation dans la famille a cessé d'être normale, ou ceux dont le caractère est méchant et vicieux. J'entends par situation anormale, celle d'un enfant devenu orphelin de père et de mère, ou qui a perdu son père ou sa mère.

Dans les campagnes, les enfants tout à fait orphelins se placent assez facilement dans les familles ; car il y a beaucoup de compassion pour ces infortunés ; la charité y pourvoit d'une manière ou d'une autre. A moins qu'il ne se trouve sur ce groupe d'enfants quelqu'un d'entre eux d'un mauvais caractère.



Pour les enfants qui n'ont que leur père, il faut tenir compte du fait que ce père est obligé de s'absenter pour aller travailler et gagner le pain de la famille. Il en est de même si c'est la mère qui survit ; il faudra qu'elle quitte sa maison, qu'elle laisse ses enfants seuls, si elle ne veut pas les voir mourir de faim. Si vous supposez les parents survivants, mais vicieux, et les enfants sans autres protecteurs tenus légalement de les protéger, c'est alors que surgiront des cas d'urgence, d'extrême nécessité. Tant que vous supposez les parents bons, travaillants, traversant une situation pénible mais transitoire, vous êtes certain de voir ces pauvres parents lutter contre la misère, s'attachant plus que jamais à leurs enfants, cherchant protection ici et là, en attendant que la Providence vienne leur tendre la main et les faire sortir d'une situation si critique. Ce n'est pas de ces milieux-là que vous verrez des enfants partir pour les écoles de réforme ou d'industrie.

Mais si vous supposez ces enfants sans protection, nombreux dans la famille, un père survivant débauché, ivrogne, paresseux ; si vous supposez une mère survivante, paresseuse, sans cœur, sans génie, adonnée à l'ivrognerie ou à d'autres vices, que deviendront les enfants dans une pareille condition ? Et ces situations, si vous les trouvez rares dans les campagnes, vous les trouvez trop fréquentes dans les villes et dans les villages considérables. A ces circonstances déjà bien dangereuses pour des enfants, il faut ajouter chez certains de ces enfants un caractère méchant, des vices précoces ; car vous le savez, Messieurs, la misère engendre le vice. Qu'arrive-t-il alors ? C'est le vice qui éclate et étale ses hontes ; ces parents malheureux perdent leurs enfants, et ces infortunés enfants se perdent entre eux. Tout le voisinage s'émue, il se plaint et des parents et de ces petits êtres dangereux. C'est alors qu'arrivent et que se font les démarches auprès des autorités pour tâcher de porter un remède à cette profonde misère. C'est le Père Oblat dans sa Congrégation, le curé dans sa paroisse, ou un membre de la Saint-Vincent de Paul qui se chargera de cette mission de charité. Mission de dévouement et d'héroïque patience, mission difficile et bien délicate parfois ; car, même dans ces cas-là, il y a beaucoup de susceptibilités à ménager et quelquefois bien des difficultés à surmonter.

Supposez-vous, maintenant, qu'il soit toujours facile de décider les parents ou autres personnes intéressées à donner ces enfants pour les faire conduire dans les écoles de réforme ou d'industrie ? C'est assez souvent toute une affaire que d'arriver là, au moins dans les campagnes. Il faut compter avec beaucoup de préjugés et de préventions erronées contre ces établissements de réforme et d'industrie ; tous les officieux et les critiques du canton et de la parenté se mettent de la partie. Pour eux, ces écoles sont pires que des prisons ; ils n'y voient que des lieux de cruauté, de mauvais traitements ; ils appréhendent qu'ils ne reverront plus les enfants qui y seraient placés, etc., etc. Ce sont là des faits constants que nous rencontrons dans la plupart de nos campagnes. C'est très souvent une grosse difficulté à vaincre, que de décider les parents à laisser partir leurs enfants. Une fois ces obstacles surmontés, faudra-t-il ensuite tomber dans cette série de difficiles procédures qu'il est impossible d'observer dans presque toutes nos municipalités rurales ?

Règle générale, vous trouvez les parents, proches ou éloignés, même ceux qui sont notoirement scandaleux, vous les trouvez attachés à leurs enfants et faisant l'impossible pour en empêcher l'éloignement. D'où il résulte que, pour les campagnes, les cas d'admission aux écoles de réforme et d'industrie sont rares relativement à la population. Ils sont plus fréquents dans les villes pour trois raisons, ce me semble :

1. Moins de préjugés contre ces écoles ; les parents sont sur les lieux ; ils voient de leurs yeux ; ils peuvent se rendre compte de la manière dont les enfants sont traités dans ces écoles ;

2. Ces enfants sont plus exposés aux dangers de perversion que dans les campagnes ; il y a agglomération, peu d'espace ; les enfants pour la plupart n'ont que la rue pour partage ; les dangers de se perdre et de se pervertir sont constants ; ajoutez à cela la pénible nécessité quelquefois où se trouve le père ou la mère de quitter la maison pour aller gagner la vie de la famille ;

3. il est plus difficile en ville que dans la campagne de trouver à placer ces enfants.

Je me permettrai de vous faire remarquer, Messieurs, que, étant donné qu'un enfant est dans le besoin d'être admis à



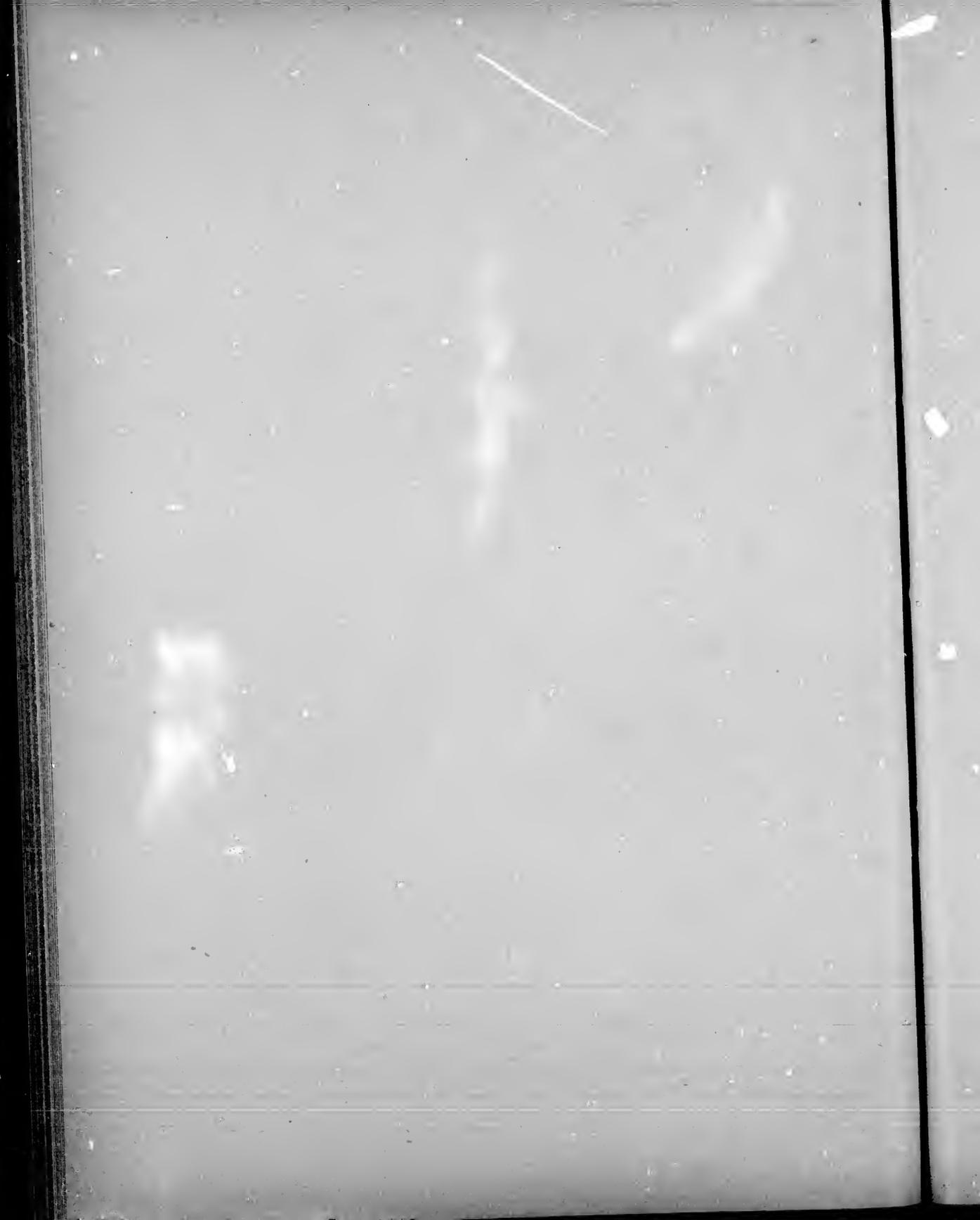
une école d'industrie ou de réforme, qu'il soit de la ville ou de la campagne, il importe que la loi qui autorise ces admissions, rende facile l'internement, évite par conséquent de mettre un encombrement de formalités qui rend l'accès à ces écoles très difficile, sinon impossible. Sans quoi, un grand nombre d'enfants, dans un besoin réel de réforme ou de protection, ne pourront être sauvés du naufrage. On ne s'emparera de ces enfants que plus tard, lorsqu'ils tomberont sous les coups de la justice, après leurs méfaits.

La loi, telle qu'on l'a amendée, suppose, pour sa mise en opération, des magistrats capables de tenir une cour régulière, quant à la procédure. Or, les trois quarts et demi au moins des municipalités rurales ne sont pas organisées pour cela. Les magistrats savent à peine lire et signer leur nom ; ils n'ont pas de greffier ; c'est à peine si nous pouvons attendre d'eux le service de savoir exiger d'une manière judicieuse et opportune la prestation du serment, lorsque des cas particuliers l'exigent.

Relativement aux diverses situations et conditions des enfants avant l'internement, il me reste un mot à dire au sujet des enfants passibles d'être envoyés à l'école de réforme. Quelle sera la faute, quel sera le délit chez ces enfants qui permettra à un juge de les condamner à la Réforme ? Quel sera le défaut de caractère trouvé assez grave pour mériter d'aller à la Réforme ? La loi détermine bien certains cas, certains délits, mais il reste un vaste champ à l'interprétation sur ce sujet. Qui sera juge compétent pour interpréter la loi dans ces cas divers ? C'est une remarque que je sou mets à votre considération, et qui, je crois, ne manque pas d'opportunité.

L'enfant rendu à l'école.

Je suppose maintenant une fille admise à l'école de réforme ou d'industrie. Est-il mieux de lui laisser faire son temps de détention à l'École, ou est-il mieux de la placer dans une famille privée ? Règle générale, dans mon opinion, si vous supposez l'enfant entrée pour de justes raisons (il ne doit pas en être autrement), il vaut mieux que l'enfant fasse son temps à l'École. Elle trouvera mieux à l'École qu'elle ne pourra trouver dans n'importe quelle famille, à quelque peu d'exceptions près ; elle trouvera à l'École tout ce qu'il



lui faut pour la culture du cœur et de l'intelligence, pour son instruction religieuse, l'initiation au travail, etc. ; elle trouvera là de vraies mères remplies de dévouement, qui ne poursuivent point d'autre but que celui de procurer le bien et le bonheur de l'enfant. Quo trouvera-t-elle de mieux dans une famille qui lui est étrangère ? Trouvera-t-elle aussi bien ? Ne pourra-t-elle pas trouver pire ? On admet d'un côté que l'école d'industrie est nécessaire ; d'autre part, on fait une loi qui permet au Ministre de mettre de côté cette école quand il le juge à propos. On semble avoir pour principe de trouver bon que ces établissements soient confiés à des congrégations religieuses ; d'autre part, on fait une législation pour soustraire de la direction religieuse de ces établissements les enfants destinés à ces écoles, pour les confier à des familles privées. J'aime à le croire, il doit y avoir de graves raisons qui justifient cette manière de faire ; mais c'est logiquement difficile à concilier.

L'enfant après son internement.

Quand une jeune fille a fini son temps de détention, est-ce que toute attention et tout travail sont finis, vis-à-vis de cette enfant ? est-ce qu'il ne s'agit plus que de la mettre en liberté ? Non, ceux qui se sont chargés de cette enfant jusqu'à ce moment, ne doivent pas l'abandonner à son propre sort ; ils doivent lui faciliter le moyen de se placer convenablement. Mais avant de songer à la placer, il ne faut pas oublier le point de départ : l'enfant est entrée à l'école pour se corriger ou pour recevoir protection contre des dangers de perte. On doit donc se demander dans ce moment : l'enfant est-elle corrigée ? est-elle en état de retourner sans danger dans le milieu d'où elle est partie ? Si l'enfant est devenue bonne, en sortant elle sera remise à ses parents, si elle en a, ou placée par les Directrices de l'hospice dans une bonne famille si elle n'a pas de parents. Mais, après le temps de la détention expiré, si l'enfant n'est pas suffisamment corrigée, si l'on constate encore chez elle un caractère méchant, insubordonné et des instincts aux vices ? Et si vous supposez l'enfant bonne, mais que vous ne voyiez devant vous que des parents malheureux, débauchés, qui réclament cette enfant pour la placer dans un milieu de perte et de scandale ? Que faudra-t-il faire ? Car, il ne faut pas l'oublier, ces enfants



sont très-jeunes ; plusieurs mêmes finissent leur terme de détention avant douze ans. Jusqu'à ces derniers temps, tout en dérogeant peut-être à la lettre de la loi, on semblait en interpréter l'intention et l'esprit en ordonnant la continuation de l'internement dans l'un ou l'autre des cas qui suivent, savoir : quand l'enfant était réclamée par des parents malheureux qui avaient été et qui pouvaient être encore la cause de sa perte ; quand l'enfant avait des vices ou un caractère incontrôlable qui empêchaient de la placer convenablement. Alors, s'appuyant sur des informations données par la Directrice de l'hospice, ordre était donné de continuer l'internement quelque temps encore, de manière à pouvoir compléter la réforme de cette enfant et la soustraire aux dangers qui l'attendaient.

Mais, depuis le mois de mai dernier, ces enfants ont été mises en liberté quand même ; même hélas ! celles qui étaient infirmes, bien que la loi autorise encore la continuation de l'internement pour celles-ci. Ces élargissements, dans de telles circonstances, sont on ne peut plus funestes et déplorables. C'est tout simplement rendre inutiles les sacrifices que le gouvernement ou les municipalités ont pu faire jusqu'à ce moment, pour protéger ces enfants. Est-ce qu'il n'y a pas là une nécessité urgente de modifier la loi de manière à éviter de si funestes conséquences ?

Il est arrivé souvent que des enfants condamnées pour l'école d'industrie avaient à peine passé quelques mois dans l'hospice que l'on s'apercevait que ce n'était pas l'école d'industrie qu'il fallait à ces enfants, mais la Réforme, à cause du caractère méchant et des instincts vicieux que l'on constatait chez elles. Il faudrait que la loi pourvût à ces cas, pour permettre aux Directrices de classer ces enfants dans la catégorie qui convient.

Je me borne à ces observations ; ce que nous avons dit sur ce sujet laisse entrevoir qu'il y aurait beaucoup à dire encore. Comme je l'ai fait observer plus haut, les situations où se trouvent les enfants, dans la classe pauvre, sont variées et multiples, et les dangers de perdition qui entourent ces mêmes enfants sont grands et fréquents, surtout dans les villes. Puisque la nécessité des œuvres dont nous venons de parler est admise, il n'y a pas de discussion à faire à ce ce sujet. Relativement aux lois qui régissent ces œuvres, il



est facile de reconnaître, par une expérience de neuf à dix mois, que ces lois, telles qu'elles ont été amendées, apportant pour résultat, dans ce district de Québec, de ne permettre qu'un seul cas d'admission dans les deux hospices de Saint-Joseph de la Délivrance à Lévis et de l'hospice Saint-Charles à Québec, que ces lois, dis-je, ne sont pas faites pour soutenir des œuvres d'une telle importance et qu'il faut les modifier. Les municipalités n'ont pas de sollicitude, ni de pitié pour les malheureux, vous le savez, Messieurs. Taxer elles-mêmes les contribuables pour soutenir ces œuvres n'est pas toujours chose facile. Appuyées sur une telle base, jamais ces œuvres ne se soutiendront. Voici la conclusion d'un article intitulé : *Mendicité et vagabondage*, publié en mars 1893, dans le journal *Le Monde*, de Montréal :

“ Les vrais coupables sont assurément ces pères dénaturés,
 “ ces mères au cœur vil qui exploitent la pitié publique et,
 “ pour quelques sous amassés, compromettent l'avenir moral
 “ de leurs enfants.

“ Pour ces derniers, il n'y a pas d'autres ressources que les
 “ maisons de réforme, où une discipline sévère mais tempérée
 “ par l'affectueuse bonté des religieux qui la font observer,
 “ donne à ces enfants l'habitude d'une vie régulière, le goût
 “ du travail, et le moyen de gagner honnêtement leur vie.

“ Ces établissements ne sont pas assez nombreux, surtout
 “ dans les grandes cités modernes. L'admission devrait y
 “ être plus facile, et la société a un intérêt considérable à confier
 “ à des mains exercées et désintéressées l'éducation morale de
 “ ces enfants, privés de bons exemples, de notions élevées et
 “ saines qui les protègent contre les entraînements des
 “ passions.

“ Il y a là un intérêt supérieur d'ordre public. Le danger
 “ de nos sociétés modernes, où l'amour du bien-être joue un
 “ si grand rôle et semble être le but de toutes nos actions,
 “ est de pousser dans une voie funeste les jeunes intelligences
 “ ces et les jeunes cœurs pour apaiser ce besoin de satisfaction
 “ matérielle. Il faut réagir contre cette fâcheuse
 “ tendance. Les Ecoles de Réforme avec leur enseignement
 “ religieux, leurs écoles et leurs ateliers, sont les plus sûrs
 “ moyens d'enrayer le mal.

“ En France, on fait de généreux efforts pour corriger
 “ dans ce sens la législation pénale et faciliter le renvoi des



“ jeunes délinquants aux Ecoles de Réforme : et l'on a mille
“ fois raison.”

Toutefois, nous comprenons que le plus difficile dans cette importante question, n'est pas de régulariser la loi pour la rendre efficace, mais bien de trouver les ressources nécessaires pour pourvoir aux besoins. Dieu, je l'espère, se chargera de vous venir en aide sur ce point : votre sagesse et votre dévouement pour le bien de notre pays feront le reste.

Québec, 29 mars 1893.

B. BERNIER, Ptre.

